LUNDI 27 et MARDI 28 SEPTEMBRE 1852. 27e ANNÉE. N. 7869. LUNDI 27 et MARDI 28 SEPTEMBRE 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

LÉGISLATION CHARITABLE. — Colonies agricoles.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.) : Prolongement de la rue de Rivoli; sous-location par un principal locataire; stipulation du bail attribuant au principal locataire, en cas d'expropriation pour utilité publique, la totalité de l'indemnité allouée; clause licite.
JUSTICE CRIMINELLE.—*Cour d'appel de Metz* (ch. correct.): Pêche; prescription; interruption. — *Cour d'assises de la Seine* : Emission de fausse monnaie; deux accusés. — Accusation de vol commis la nuit conjointement avec violences; trois accusés. — *Tribunal correctionnel d'Evreux* : Exercice illégal de la médecine; onguents; moyens surnaturels. — *Tribunal correctionnel d'Orléans.*
ELECTIONS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.
CHRONIQUE.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui le rapport suivant :

RAPPORT

AU PRINCE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Grenoble, le 22 septembre 1852.

Monseigneur,

Une institution qui a rendu en France, depuis trente-cinq ans, les plus grands services aux classes laborieuses, en leur inspirant des habitudes d'ordre et d'économie, et en leur ménageant des ressources précieuses pour les circonstances difficiles et pour le temps où l'âge et les infirmités commandent à l'homme de prendre du repos, l'institution des caisses d'épargne et de prévoyance a été vivement sollicitée, dans ces derniers temps, pour les populations de l'Algérie, comme un nouveau bienfait de votre Gouvernement.

En effet, ce qui a souvent manqué à ces populations et surtout aux nouveaux colons arrivant dans le pays, nantis de quelques ressources, c'était un lieu sûr où ils pussent les déposer en attendant de pouvoir en faire un usage utile ; c'était un moyen facile de mettre à l'abri l'argent gagné plus tard dans les travaux industriels et agricoles : ainsi beaucoup d'entre eux, venus avec d'excellentes dispositions, ont vu périr toutes ces ressources, les uns en les exposant, par l'appât de gros bénéfices, dans des placements pleins de dangers et presque toujours ruineux ; les autres, ce qui est plus déplorable encore, en les dissipant dans le jeu et la débauche, qui entraînent à leur suite l'oisiveté, la paresse et toutes les misères.

Frappée de ces inconvénients qui, en se perpétuant, devaient apporter un grand obstacle au développement de la colonisation et à la moralisation des classes ouvrières, l'administration algérienne a dû chercher les moyens d'y mettre un terme, en commençant par le chef-lieu de l'Algérie, où il lui a semblé qu'on pouvait attendre les plus heureux effets de l'établissement d'une caisse d'épargne et de prévoyance.

D'un autre côté, des hommes honorables et dévoués aux intérêts de la colonie algérienne ont ouvert une souscription pour couvrir les premiers frais de cette institution et venir en aide à la caisse municipale d'Alger, à laquelle incomberont tous les frais d'administration, jusqu'à ce qu'ils puissent être couverts par les bénéfices de l'établissement.

Un projet de statuts a été élaboré, en conséquence, par la commission municipale d'Alger. Ce projet, après avoir été examiné par le conseil de gouvernement de l'Algérie, par le comité consultatif au ministère de la guerre, et par les ministres des finances et de l'intérieur, a subi plusieurs modifications qui l'ont mis plus en rapport avec l'esprit de la législation métropolitaine sur les caisses d'épargne. Ce projet de statuts a été depuis adopté par le conseil d'Etat.

Le conseil d'Etat a adopté en même temps deux projets de décrets : le premier destiné à rendre applicables, en Algérie, les lois et règlements de la métropole relatifs aux caisses d'épargne et de prévoyance; le second portant autorisation de la caisse d'épargne et de prévoyance fondée dans la ville d'Alger, avec approbation des statuts précités.

Ce sont ces deux projets, monseigneur, que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre approbation, comme corollaire et complément de la mesure par laquelle vous avez tout récemment autorisé la création d'un mont-de-piété dans la ville d'Alger. L'une et l'autre de ces institutions, par des voies différentes, concourront en effet au même but, qui est d'assurer, surtout aux classes laborieuses de la colonie, la conservation et la fructification des produits de leur travail, c'est-à-dire la sécurité pour le présent et le bien-être dans l'avenir.

Je suis avec un profond respect,
Monseigneur,
Votre très-humble et très-obéissant serviteur,
Le ministre de la guerre,
A. DE SAINT-ARNAUD.

Ce rapport est suivi de deux décrets rendus à la même date. Le premier déclare applicables à l'Algérie les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845 et 30 juin 1851, l'ordonnance du 28 juillet 1846, et le décret du 15 avril 1852, relatifs aux caisses d'épargne et de prévoyance.

Le second décret autorise la caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Alger et approuve les statuts de ladite caisse.

Le *Moniteur* publie enfin lesdits statuts.

LÉGISLATION CHARITABLE.

COLONIES AGRICOLES.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 septembre.)

Nous avons raconté, dans notre dernier article, l'histoire des colonies agricoles de la Hollande ; nous avons retracé les phases diverses de leur existence depuis l'origine jusqu'à ces derniers temps; nous avons dû constater à regret, d'après l'ensemble des faits recueillis par MM. de Lurieu et Romand, qu'elles avaient échoué tant au point de vue économique qu'au point de vue moral, et que, si elles n'avaient point encore abouti à une liquidation, c'était grâce au généreux appui du gouvernement néerlandais, toujours bien disposé pour l'œuvre et jamais à bout de sacrifices. Nous avons sommairement indiqué les causes de leur insuccès, et nous les avons ainsi formulées : mauvaise organisation administrative, poids écrasant des emprunts contractés au début, faux calcul des produits à obtenir du travail quotidien d'une population fainéante ou invalide, négation de la famille et de la propriété, c'est-à-dire suppression des deux plus puissants mobiles d'activité qui aient été donnés à la nature humaine. Les conséquences de toutes ces fautes capitales se sont déroulées fatalement, quels que fussent les efforts tentés pour y mettre obstacle; l'enseignement à en tirer pourrait être considéré comme suffisamment complet. Toutefois, il est un exemple encore plus frappant et plus significatif des fâcheux résultats auxquels conduisent les erreurs du point de départ, l'oubli des principes économiques et la violation des lois constitutives de toute société humaine, c'est l'histoire des colonies agricoles de la Belgique, dont la dissolution et la chute définitive ont eu lieu en septembre 1842.

Les établissements agricoles de Wortel et de Merxplas-Ryckevorsel n'étaient que la reproduction pure et simple, sur une plus petite échelle, dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, des colonies fondées dans les provinces septentrionales par le général Van den Bosch et ses coopérateurs ; elles avaient été installées, d'après les mêmes principes, sur les mêmes données, dans les mêmes conditions, sous les inspirations du même enthousiasme philanthropique et pour le même but. Ce fut en 1821 que fut formée, sous les auspices et la présidence du prince Frédéric, la *Société flamande de Bienfaisance.* La direction de l'entreprise fut confiée à une commission permanente siégeant à Bruxelles ; l'administration provinciale y resta tout à fait étrangère, et le gouvernement n'y intervint qu'en qualité de contractant et de protecteur. La Société flamande se proposa d'abord, comme la Société néerlandaise, de venir en aide aux familles indigentes, et de les appliquer, moyennant un capital fourni par les communes ou par les associations charitables, au défrichement des terres incultes ; elle commença par acheter sur la commune de Wortel, près de Turnhout, dans la province d'Anvers, 532 hectares de bruyères, au prix de 29 fr. 63 c. l'hectare, et elle y créa, sur le modèle de Frédériks'oord, deux colonies libres qui, dès la fin de 1823, comptaient déjà cent vingt-cinq maisons ou fermes, portées plus tard à cent trente-huit et rayonnant autour d'une église, d'un presbytère, d'une école et du logement du directeur. A chaque ferme fut attachée l'exploitation de trois hectares et demi de terre. En même temps la société entrait en négociation avec le gouvernement hollandais pour la fondation d'une colonie de répression semblable à celles d'Ommerschans et de Veenhuizen. Un traité fut conclu, le 28 janvier 1823, d'après lequel le gouvernement acquit le droit d'envoyer mille mendiants dans la nouvelle colonie, et s'obligea, en échange, à payer à la société, pendant seize années consécutives, alors même qu'il n'épuiserait pas son droit, 73 fr. 85 cent. par tête de mendiant, soit 73,850 fr. de subvention annuelle. A l'expiration de ces seize années, la rétribution de l'Etat devait cesser, et les mille places rester néanmoins perpétuellement à sa disposition.

La colonie de répression fut établie, comme les deux colonies libres, dans la province d'Anvers, sur le territoire des communes de Merxplas et de Ryckevorsel, au milieu de 540 hectares de bruyères, achetés à raison de 27 fr. 51 c. l'hectare. Pour subvenir à toutes les dépenses de première installation, tant de cette troisième colonie que des deux autres, pour acquérir les terrains, construire les bâtiments et défricher le sol, la Société flamande fit comme son aînée, la Société néerlandaise : elle eut recours à l'emprunt, comptant, pour se libérer, sur le chiffre variable des souscriptions annuelles et sur le double produit des allocations de l'Etat et des contrats passés avec les administrations communales ou hospitalières ; pour suffire à l'entretien de son œuvre, une fois libérée, sur le travail agricole et industriel de ses colons et sur les bénéfices de son exploitation. Au moment de la révolution de 1830, le total des emprunts, hypothéqués sur les immeubles des colonies, s'élevait à près de 1,700,000 fr.

Du reste, ainsi que nous l'avons déjà indiqué plus haut, même organisation qu'à Ommerschans et à Frederiks'oord, mêmes principes régulateurs dans l'administration de l'œuvre, même régime intérieur, même attribution de salaire aux colons libres et forcés, quelle que fût la valeur de leur travail, même séparation imparfaite des sexes, et même négation de la famille dans la colonie répressive, même négation de la propriété dans les colonies libres, même absence de responsabilité individuelle partout. L'analogie complète de ces deux groupes d'établissements issus d'une même pensée se fit sentir jusque dans les détails de leurs rapports avec le gouvernement des Pays-Bas, car, lorsqu'arriva la brusque séparation de la Belgique et de la Hollande, le gouvernement du roi Guillaume s'apprêtait à faire jouir les colonies méridionales des avantages qu'il avait déjà accordés, par de nouveaux contrats, à celles du nord. Il s'était entendu avec la Société flamande pour le placement de trois mille autres mendiants, aux conditions antérieurement stipulées avec la Société néerlandaise, c'est-à-dire moyennant un prix fixe de 31 fr. 65 c. par chaque admission, le paiement annuel de 73 fr. 85 c. par tête de mendiant, et une indemnité annuelle, variable et proportionnée à l'âge et à l'invalidité des individus.

L'œuvre était pleinement constituée depuis quatre ou cinq ans, elle fonctionnait avec toute la régularité que comportait son organisation, elle jouissait même d'une apparence de prospérité dont se contentait l'opinion publique favorablement disposée, lorsqu'éclata, en septembre 1830, la révolution belge. Ce grand événement mit soudainement a nu tous les vices de l'institution. Les nouvelles combinaisons négociées avec le roi de Hollande n'ayant pu se réaliser par suite de la rupture politique entre les deux pays, et la source des emprunts qui masquaient la mauvaise situation financière de la société étant à peu près tarie, le déficit apparut; il était, tant en intérêts à servir et en remboursements à opérer qu'en excédants annuels des dépenses sur les recettes de 483,000 fr. environ, et il eût été plus considérable, si le gouvernement néerlandais n'avait pas laissé vides une partie des mille places que les contrats lui accordaient le droit de faire occuper par des mendiants dans la colonie forcée de Merxplas. Les embarras commencèrent; en 1831, des créanciers impatients entamèrent des poursuites judiciaires, et la société ne put les calmer qu'en leur abandonnant une partie de son allocation annuelle de 74,000 fr., dont le gouvernement nouveau lui avait maintenu le bénéfice. La décadence fut rapide; l'administration belge voulut y remédier et demanda, en 1832, la réorganisation des colonies; le plan proposé par elle ne put obtenir l'assentiment de la commmission permanente de la société.

Cependant le mauvais état des affaires de l'œuvre s'aggravait de jour en jour; la population des colonies décroissait annuellement dans des proportions considérables, et avec elle diminuaient les produits du travail, tandis que les frais généraux, les intérêts à payer, les remboursements à effectuer, toutes les charges de l'entreprise enfin restaient toujours les mêmes : nouvelle cause de déficit. En 1829 et en 1830, on comptait à Wortel 560 colons libres; en 1836, ce nombre était déjà réduit à 272 ; en 1839 il descendit à 187; en 1841 à 172. En 1829, Merxplas-Ryckevorsel renfermait 703 mendiants; il en avait eu jusqu'à 899 en 1827 ; en 1836, ce chiffre s'était abaissé à 258. Au dire de MM. de Lurieu et Romand, dont les assertions reposent sur des documents authentiques, les bénéfices du travail des colons et de l'exploitation étaient tombés plus rapidement encore que la population par suite de l'invalidité croissante de cette dernière, de sorte que le prix de revient ou la dépense moyenne de chaque individu s'élevait à une somme énorme, 920 fr. environ. Au 1er janvier 1837, la dette de la société montait à 1,908,084 fr., et la valeur approximative de ses biens meubles et immeubles qu'on portait à la fin de 1831, à 1,178,737 f., avait subi une telle dépréciation qu'elle n'était plus que de 992,891 fr., ce qui faisait ressortir le découvert à 915,193 fr. Il était évident pour tout le monde que la chute définitive de l'entreprise aurait lieu le jour où le gouvernement, suivant les conventions primitives, cesserait de lui payer un subside. Ce terme fatal arriva au commencement de 1841; le gouvernement belge pouvait le reculer encore, il pouvait, moyennant des sacrifices analogues à ceux que le gouvernement des Pays-Bas avait faits pour la société néerlandaise, prolonger la vie factice des colonies de Wortel et de Merxplas ; mais n'ayant pas coopéré à la fondation de l'œuvre, et dégagé, par conséquent, de toute responsabilité morale à son égard, voyant, d'ailleurs, qu'elle était irrévocablement condamnée par les erreurs mêmes de son principe et de son origine, et qu'elle ne pourrait jamais aboutir, quoi que l'on fît pour elle, qu'à des résultats négatifs, il l'abandonna à ses tristes destinées. La dissolution de la société flamande de bienfaisance fut donc prononcée au mois de septembre 1842, faute de ressources suffisantes pour subvenir à l'entretien des indigents, et elle fut suivie de l'évacuation des colonies. D'après l'expertise générale qui avait été faite en 1841 des biens meubles et immeubles de la société, son actif avait encore baissé depuis le 1er janvier 1837, de 300,000 fr., et n'était plus que de 688,910 fr.; son déficit montait à 1,219,173 fr.

Tel a été le sort des colonies agricoles de la Belgique. Nous n'avons pas besoin de dire quelles ont été les causes de leur ruine. Ces causes, nous les avons énumérées dans l'histoire des établissements coloniaux de la Hollande ; les mêmes fautes devaient nécessairement engendrer les mêmes mécomptes et conduire à la même fin. Il est vrai que les colonies néerlandaises n'ont pas encore succombé, et que ce fait semble constituer une différence en leur faveur. Mais on sait pourquoi et comment leur a été conservée cette dernière lueur de vie. MM. de Lurieu et Romand le disent avec raison : si en 1843 le gouvernement et les états-généraux des Pays-Bas avaient fait à l'égard de la Société néerlandaise de bienfaisance ce qu'a fait le gouvernement en Belgique, la liquidation, proportion gardée, n'aurait pas été plus brillante que celle des colonies de Wortel et de Merxplas.

Quel qu'eût été l'insuccès de ces colonies, leur disparition laissait cependant un grand vide dans le domaine de la bienfaisance publique; le gouvernement belge s'est appliqué à à le combler, tout en mettant à profit l'expérience acquise; il a commencé à fonder des *Ecoles de réforme* à Ruysselède, à huit kilomètres de Blumental, entre Gand et Bruges. Le 3 avril 1848, il a été décidé par une loi qu'il serait créé pour les jeunes indigents, mendiants et vagabonds des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans, des établissements spéciaux organisés de manière à employer, autant que possible, les garçons aux travaux de l'agriculture, et à les former aux professions susceptibles d'être exercées avec profit dans les campagnes. Ainsi l'on est parti d'un principe tout opposé à celui qui avait été l'une des plus puissantes causes de chute pour les établissements antérieurs; au lieu de recruter le personnel des nouvelles colonies parmi les mendiants adultes tant de la ville que de la campagne, parmi les hommes faits déjà démoralisés par la misère et voués à une incurable paresse, on a pris les enfants pauvres à cet âge où il est encore possible de corriger leurs mauvais penchants, de réformer les habitudes vicieuses de leurs premières années, et de leur donner une éducation professionnelle. La première école de garçons a été ouverte, en 1849, sur l'emplacement d'une ancienne raffinerie acquise avec cent vingt-sept hectares de terrain au prix de 161,476 fr., et pourvue de vastes bâtiments dont l'appropriation n'a nécessité qu'un faible surcroît de dépenses. Quand MM. de Lurieu et Romand le visitèrent en avril 1850, cet établissement naissant, dont les constructions intérieures n'étaient pas encore terminées, comptait déjà cent vingt-quatre enfants, le quart de sa population future ; on espérait qu'il pourrait être définitivement organisé vers la fin de 1851. On se proposait en même temps de bâtir, à une distance d'environ deux kilomètres, une seconde maison destinée à recevoir : 1° trois cents jeunes filles de huit à dix-huit ans ; 2° une centaine de jeunes enfants des deux sexes de deux à sept ans dans une sorte de crèche ou salle d'asile annexée à l'œuvre principale et lui servant comme de vestibule. L'intention du gouvernement et des chambres belges était de tenter une expérience complète, éclatante, décisive, qui pût, si elle était menée à bonne fin, être imitée par la bienfaisance collective ou la charité privée. Cette expérience réussira-t-elle? MM. de Lurieu et Romand ne sont pas trop éloignés de le croire, et, dans le peu de détails qu'ils donnent sur le mode d'administration, sur l'alimentation, sur l'éducation, sur les frais d'entretien, sur tout le régime intérieur de l'école visitée par eux, la somme des encouragements et des éloges l'emporte de beaucoup sur celle des critiques; mais les résultats déjà obtenus sont encore trop récents, et ils ne sont d'ailleurs pas assez significatifs pour être reproduits. Mieux vaut les passer sous silence et suivre les deux honorables inspecteurs dans leur examen des asiles agricoles ou écoles rurales de la Suisse.

La première idée de ces asiles vient d'un homme de bien, dont le nom est fort connu dans l'histoire des efforts tentés pour l'amélioration du sort des enfants pauvres, et dont la mémoire est restée en vénération dans les cantons helvétiques. Ce fut l'illustre Pestalozzi qui conçut et réalisa le premier le noble projet d'arracher l'enfance aux tristes effets de ce chancre rongeur des sociétés modernes qu'on appelle le paupérisme ou la misère héréditaire. Pestalozzi consacra sa vie toute entière à cette mission de dévouement et d'humanité. Séduit et entraîné par ses doctrines et par ses exemples, le célèbre agronome Fellenberg, créateur du vaste établissement d'Hofwil, près de Berne, entreprit de continuer son œuvre et ouvrit, à côté du pensionnat destiné aux fils de familles nobles, une école dont le but était de former les pauvres enfants abandonnés à une vie utile et régulière, par le moyen de l'agriculture et des industries qui s'y rattachent. Le système d'éducation de Pestalozzi et de Fellenberg fut perfectionné, d'après les enseignements d'une longue expérience, par un homme non moins méritant qu'eux, Wehrli, instituteur à Hofwil. C'est la méthode de Wehrli qui règne aujourd'hui sans contestation dans tous les asiles agricoles de la Suisse.

Ces asiles qui étaient, en 1849, au nombre de trente-deux, dont quatorze dans le seul canton de Berne, et le reste dans les cantons d'Appenzell, de Bâle, de Genève, de Glaris, des Grisons, de Saint-Gall, de Schaffouse, de Soleure, de Thurgovie, de Vaud et de Zurich, ces asiles, disons-nous, ont été fondés d'après des principes essentiellement différents de ceux qui ont prévalu dans les colonies néerlandaises. On ne rencontre point là de ces grandes agglomérations d'indigents et de mendiants recrutés au hasard par les chemins ou sur les places publiques, et assujettis au travail dans des conditions analogues à celles des serfs du moyen-âge, irrévocablement attachés à la glèbe. On n'y voit point de ces emprunts onéreux qui ont si lourdement pesé sur toute l'existence des établissements hollandais et qui ont déterminé la ruine des colonies de la Belgique. On n'y base point ses calculs sur le chimérique espoir de tirer du travail des colons un bénéfice suffisant pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses ; on n'y néglige point d'utiliser cette force immense que donne le sentiment de la responsabilité individuelle surexcité par le double instinct de la famille et de la propriété ; on n'y tente point enfin l'impossible en poursuivant la régénération d'hommes irrémédiablement dégradés, car on n'y reçoit que des enfants d'un âge assez tendre pour que la démoralisation, qui est l'inévitable suite de la misère, n'ait pas eu le temps de faire en eux d'incurables ravages.

Les asiles agricoles ou écoles rurales de la Suisse sont tous des œuvres modestes, commencées à peu de frais, n'ayant qu'un personnel d'élèves peu nombreux, circonscrites par des limites certaines et prémunies par leur mode d'organisation même contre toute idée d'agrandissement ultérieur. Les dépenses premières sont supportées par les administrations communales ou par les associations charitables; quand une commune ou une société de bienfaisance veut établir un asile, elle achète ou loue une ferme de vingt ou trente hectares, et y installe un instituteur avec vingt, trente ou quarante enfants au plus. L'instituteur est une sorte de fermier qui gère pour le compte de la commune ou de l'association fondatrice. Pour chaque enfant admis à l'école, les parents, ou à leur défaut la commune, l'hospice, la société de bienfaisance, paient une pension dont le taux varie entre 35 et 150 fr., suivant les localités et les ressources propres de l'œuvre; le surplus de la dépense est couvert par les bénéfices de l'exploitation et par le produit des legs ou des contributions volontaires. Le prix de revient de chaque enfant, déduction faite de ce qu'a rapporté son travail, oscille, dit-on, entre 30 et 60 c. par jour. On calcule qu'il faut de trois à quatre ou cinq enfants de huit à dix-huit ans pour faire le travail d'un bon journalier; il n'y faudrait pas moins de quinze mendiants d'Ommerschans.

Le but qu'on se propose dans les asiles agricoles est de donner aux orphelins pauvres et aux enfants abandonnés une éducation morale et chrétienne, tout en les habituant à une vie simple, sobre et laborieuse. Les élèves sont traités là en véritables fils de paysans, proprement, mais rudement, comme il convient aux exigences de l'avenir qu'on leur prépare. Suivant les expressions de MM. de Lurieu et Romand, il ne s'agit pas d'instruire des citadins amollis, mais de former de robustes travailleurs, endurcis à la fatigue, qui aient du cœur à l'ouvrage, pour qui le travail soit le jeu régulier de leurs organes, et qui ne conçoivent le progrès dans le bien-être que comme le fruit de leurs sueurs et la moisson de leurs propres efforts. C'est vers les travaux des champs qu'on dirige leurs forces naissantes, réservant seulement pour les métiers ceux qui y sont appelés par une vocation spéciale, et encore parmi les métiers choisit-on de préférence ceux qui se rattachent à l'agriculture. En même temps, on leur enseigne la lecture, l'écriture, le dessin linéaire et le chant; on leur donne quelques notions de grammaire et de géométrie, quelques explications sur les phénomènes journaliers et sur les productions de la nature. Pour exploiter chaque ferme, pour conduire, élever, former à la morale et au travail chacun de ces groupes de vingt, trente ou quarante enfants, il n'y a qu'un directeur, qu'un maître, qu'un père. C'est là le pivot du système de Wehrli; dans ce système, toute ferme est une famille, et la paternité adoptive du maître ne peut être suppléée ni déléguée, parce que c'est d'elle que dépend, selon Wehrli, le succès de l'éducation.

Le maître ou directeur est ordinairement marié; il l'est nécessairement dans les asiles mixtes, qui renferment tout à la fois des garçons et des filles. Sa femme a pour mis-

sion de présider aux détails de l'intérieur et d'exercer les jeunes filles aux travaux du ménage, cuisine, vacherie, basse-cour, couture, raccommodages, etc.; pendant que l'instituteur conduit les garçons aux champs, aux prairies, au jardin, dans les granges, prêchant d'exemple et se montrant toujours le premier laboureur de son école. L'instituteur et sa femme ne quittent jamais les enfants qui leur sont confiés; ils les suivent partout, au travail, au repos, à la prière, à la promenade, au réfectoire, au dortoir. Un ordre parfait règne dans ces établissements; chacun y a sa besogne fixe, déterminée, dont la spécialité change de temps à autre, afin que les élèves puissent être successivement familiarisés avec tous les genres de travail. A de certains jours, le maître réunit les plus âgés, ceux qui lui servent d'aides et de moniteurs, pour conférer avec eux sur les intérêts de l'exploitation, cherchant ainsi à stimuler leur zèle et à les relever dans leur propre estime par ces témoignages de confiance paternelle. Les punitions et les récompenses tendent toutes au développement des sentiments moraux dans ces jeunes âmes; il n'y a dans les asiles ni cachots, ni cellules; les enfants incorrigibles sont renvoyés; les fautes sont punies par des admonestations individuelles, par des réprimandes publiques et par de légères amendes. La bonne conduite et l'ardeur au travail sont récompensées par des éloges particuliers ou publics, par des prix et des rémunérations pécuniaires. Chaque enfant a sa masse provenant de ces petits bénéfices accumulés, déduction faite des amendes, et l'on a vu souvent cette épargne s'élever, à dix-huit ans, au sortir de l'école, à 100, 150 et même 200 francs.

Voilà sommairement comment fonctionnent les asiles agricoles de la Suisse, et par quels procédés, lentement perfectionnés à la suite de longs et pénibles efforts qui ont usé l'existence de trois hommes éminents, on est parvenu à régénérer, à soustraire aux tristes conséquences de la misère héréditaire, à transformer en hommes vigoureux, probes, intelligents de pauvres orphelins issus trop souvent d'un sang corrompu par la fainéantise et la débauche, et que leur origine semblait fatalement vouer à une continuité de dégradation physique, intellectuelle et morale. Tous les élèves de ces écoles tournent bien, et la plupart, une fois rendus à la vie indépendante, restent dans l'agriculture, vers laquelle ils ont été dirigés dès leur enfance. C'est ce qui résulte des renseignements que nous fournissent MM. de Lurieu et Romand sur le sort des jeunes gens sortis, de 1820 à 1849, de l'asile de Carra, réorganisé depuis, en 1850, sous le nom d'asile de Mategnin, dans le canton de Genève. Sur soixante-quatre élèves sortis de Carra, douze se sont placés comme artisans de divers métiers; quarante sont devenus laboureurs, maîtres-valets, jardiniers et domestiques des campagnes. Les douze autres, qui forment l'élite du groupe, sont régents d'écoles primaires ou instituteurs dans des écoles analogues à celle de Carra. Ceux-ci, l'institution, loin de les compter comme des insuccès, les présente, au contraire, comme ses plus utiles sujets et comme son plus beau triomphe; elle s'en enorgueillit avec raison, car c'est tout à la fois le couronnement, la promesse d'expansion et le gage de perpétuité de l'œuvre.

Nous n'insisterons pas plus longuement sur les asiles ruraux de la Suisse. Quant à la conclusion générale à tirer de leur réussite mise en regard de l'éclatant échec des colonies néerlandaises et belges, elle ressort suffisamment d'elle-même : pour faire vivre et prospérer des colonies agricoles, la première et la plus indispensable condition est de les mettre en harmonie avec les lois constitutives de la nature de l'homme et de la société.

Ulysse Ladet.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.).

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 27 août.

PROLONGEMENT DE LA RUE DE RIVOLI. — SOUS-LOCATION PAR UN PRINCIPAL LOCATAIRE. — STIPULATION DU BAIL ATTRIBUANT AU PRINCIPAL LOCATAIRE, EN CAS D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, LA TOTALITÉ DE L'INDEMNITÉ ALLOUÉE. — CLAUSE LICITE.

Lorsqu'une sous-location est consentie par un locataire principal, il est loisible à celui-ci de stipuler dans le bail contenant la sous-location, que dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemnité allouée lui appartiendra exclusivement sans que le sous-locataire puisse rien y prétendre. Une telle stipulation est licite et n'est interdite ni par la loi générale ni par la loi spéciale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette question s'est présentée dans les circonstances suivantes :

En 1846, M. Bedouet, principal locataire d'une maison sise à Paris, rue Saint-Denis, n° 26, sous-loua une boutique à un sieur Martin, avec stipulation expresse qu'au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemnité qui serait allouée par la ville de Paris ou par le jury d'expropriation appartiendrait exclusivement à M. Bedouet, sans que M. Martin, sous-locataire, pût rien y prétendre.

M. Martin, après avoir signé ce bail, s'installa dans les lieux et y établit un magasin de cafés torréfiés. En 1851, il vendit son fonds à un sieur Ruandel, moyennant 16,000 francs en sus des charges du bail.

Au mois de mai 1852, le prolongement de la rue de Rivoli nécessita l'expropriation, par la ville de Paris, de la maison située rue Saint-Denis, n° 26. En conséquence, M. Bedouet, principal locataire, et M. Ruandel, sous-locataire, cessionnaire du bail de M. Martin, furent appelés devant le jury d'expropriation.

M. Bedouet obtint, comme principal locataire, une indemnité de 3,000 francs. Le jury, pour indemniser M. Ruandel, le sous-locataire, du préjudice causé par le déplacement du fonds de commerce de cafés torréfiés qu'il avait acheté de M. Martin, lui alloua une indemnité de 8,000 francs.

La clause du bail, attributive de cette indemnité, fut soumise au jury, mais il n'avait pas compétence pour l'apprécier. M. Bedouet fit, d'ailleurs, des réserves pour saisir de cette question les Tribunaux compétents, et il se hâta de former une saisie-arrêt entre les mains du caissier municipal de la ville de Paris, sur les 8,000 francs alloués à M. Ruandel, en prétendant que cette somme lui appartenait par l'effet de la clause attributive, insérée au bail consenti par lui à M. Martin, prédécesseur de M. Ruandel.

Une demande en main-levée de cette opposition fut formée par M. Ruandel. Me Bertout, son avocat, a soutenu que la clause insérée au bail, et qui attribuait à M. Bedouet la totalité de l'indemnité, était nulle. Cette clause, disait-il, a été souscrite sans cause. En 1846, on ne prévoyait pas le prolongement de la rue de Rivoli. La clause, ajoutait-t-il, est d'ailleurs contraire à l'esprit de la loi de 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui veut que tout individu exproprié soit personnellement indemnisé. Au surplus, disait Me Bertout, les 8,000 fr. n'ont pas été accordés uniquement à raison de l'existence du bail; l'industrie de M. Ruandel a été également prise en considération. Enfin, M. Bedouet a lui-même obtenu une indemnité de 3,000 fr.

Me Tourseiller, avocat de M. Bedouet, s'est attaché à démontrer que la clause insérée dans le bail de 1846 était parfaitement licite et avait été librement consentie, qu'elle ne violait aucune loi et devait, par conséquent, recevoir son exécution.

Le Tribunal, se fondant sur ce que la clause particulière stipulée entre le sieur Bedouet et le sieur Martin n'avait rien que de licite, et n'était interdite ni par la loi générale, ni par la loi spéciale de 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; que la cause se trouvait dans la souscription même du bail et dans la volonté des parties auxquelles il était loisible de stipuler une indemnité en sus du prix du bail à raison de la résiliation qu'elles prévoyaient; sur ce qu'enfin cette stipulation était distincte de l'indemnité allouée par le jury au principal locataire;

Par tous ces motifs, a validé l'opposition pratiquée par le sieur Bedouet et l'a autorisé à toucher, sur sa simple quittance, les 8,000 francs déposés à la caisse municipale.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE METZ (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Voirhaye.

Audience du 26 août.

PÊCHE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

Cinq procès-verbaux dressés successivement les 15, 16, 30, 31 mars et 5 avril 1852 par un garde forestier, chargé de la surveillance de la police de la pêche, constatent que lesdits jours, c'est-à-dire en temps prohibé, le nommé Christophe Renaud s'était livré à l'exercice de la pêche dans la rivière de la Moselle.

Traduit pour ces faits devant le Tribunal de police correctionnelle de Metz, Christophe Renaud soutient qu'il y avait erreur, qu'il n'avait pas pêché, et que ce n'est pas contre lui que l'on avait pu verbaliser.

L'affaire ayant été remise pour prendre des renseignements, l'administration forestière apprit que Christophe Renaud avait trois frères, et qu'il serait possible que les délits constatés par le garde eussent été commis par l'un d'eux.

Par jugement du 1er juin 1852, le Tribunal, sur l'exposé qui lui fut fait de ces circonstances, ordonna que les quatre frères Renaud, ainsi que le garde-rédacteur, comparaîtraient à l'audience du 18 du même mois.

L'administration les fit en effet assigner pour cette audience, mais sans remplir, à l'égard de ceux qui n'étaient pas encore en cause, les formalités exigées envers un prévenu, et notamment sans leur faire signifier la copie des procès-verbaux qui servaient de base aux poursuites.

A l'audience du 18, le garde mis en présence des frères Renaud qui répondirent tous à la citation qui leur avait été notifiée, déclara que le délinquant qu'il avait surpris n'était pas Christophe Renaud, mais bien l'un de ses frères, André Renaud, qui lui avait donné le faux prénom de Christophe.

Quoique le sieur André Renaud n'eût pas, ainsi que nous l'avons dit, été cité comme inculpé, et quoiqu'il n'y ait pas eu de consentement par lui donné pour être jugé sans citation, le Tribunal crut pouvoir statuer le même jour sur les faits qui venaient de se produire à sa charge, et il le condamna à 100 fr. d'amende pour chacun des cinq délits dont le garde venait de le signaler comme s'étant rendu l'auteur.

Mais sur son appel, la Cour annula cette condamnation, à raison de l'irrégularité de la marche suivie.

L'administration exerça alors de nouvelles poursuites contre André Renaud, et elle le fit régulièrement assigner devant le Tribunal de Metz pour les faits qui viennent d'être rappelés.

Renaud qui niait, mais qui niait vainement en présence de la reconnaissance positive que le garde avait faite de sa personne, se retrancha derrière un moyen de prescription, c'est seulement dans le cours du mois de juillet qu'une citation, qui pour lui était la première, était venue l'atteindre comme inculpé; il invoquait donc le bénéfice de l'art. 62 de la loi du 15 avril 1829.

Par jugement du 26 juillet, le Tribunal écartant ce moyen, le condamna de nouveau en 500 fr. d'amende.

Sur l'appel il reproduit, par l'organe de Me Pistor, son avocat, l'exception tirée de la prescription; il soutient qu'il a été désigné dans les procès-verbaux, bien qu'il y soit question de Christophe Renaud seul, et que dès lors la prescription est celle d'un mois, qu'en fût-il autrement, la prescription de trois mois ne lui serait pas moins acquise; que cette prescription ne peut pas être réputée avoir été interrompue par les actes qui ont eu lieu à son égard au mois de juin, puisque la Cour en a fait justice par son précédent arrêt en prononçant la nullité de cette étrange procédure.

M. Sérot, premier avocat-général, pense qu'il ne peut évidemment s'agir au procès que de la prescription de trois mois; il s'est écoulé, il est vrai, plus de trois mois entre la date de chacun des procès-verbaux et celle de la citation sur laquelle est intervenu le jugement attaqué; mais cette prescription n'a-t-elle pas été valablement interrompue et de quels actes cette interruption peut-elle résulter? Selon M. l'avocat-général, une distinction est à faire; la seule interruption légale de la prescription se place à la date du 18 juin 1852; la comparution du sieur André Renaud à l'audience de ce jour 18 juin, son interrogatoire, sa confrontation avec le garde sont des actes qui ne pouvaient pas, il est vrai, comme la Cour l'a jugé, donner lieu à sa condamnation immédiate, mais qui constituent un commencement d'instruction devant avoir un effet interruptif de la prescription aux termes de l'article 637 du Code d'instruction criminelle. Il considère dès lors la prescription comme étant acquise pour les deux premiers délits des 15 et 16 mars, et comme ne l'étant pas pour les trois suivants; il conclut à ce que le jugement soit réformé en ce sens.

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil, la Cour a rendu son arrêt duquel il résulte qu'aucun des cinq délits n'est prescrit, la prescription ne pouvant d'une part être que celle de trois mois, puisque la désignation de Christophe Renaud mentionné au procès-verbal, ne saurait s'appliquer à André Renaud, et cette prescription de trois mois ayant été interrompue, non-seulement par les faits de l'audience du 18 juin, mais encore par le jugement du 1er du même mois, la mesure ordonnée alors par le Tribunal étant régulière et légale et constituant dans l'état des faits un acte valable d'instruction. Le jugement du 26 juillet a donc été purement et simplement confirmé.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Le Nain.

Audience du 27 septembre.

ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE. — DEUX ACCUSÉS.

Le jury s'est occupé aujourd'hui d'une affaire d'émission de fausses pièces de 5 francs. Deux individus étaient traduits devant la Cour d'assises comme s'étant rendus coupables de cette émission. Ce sont :

1° Alphonse-Léopold Favret, âgé de quarante-huit ans, concierge, né à Paris, y demeurant rue Laborde, 44;

2° Pierre-Cyrus Gidou, journalier, âgé de cinquante-huit ans, né à Colombière-Boyeux (Calvados), demeurant à Paris, avenue Montaigne, 10.

Voici les faits relevés contre eux par l'acte d'accusation :

« Alphonse-Léopold Favret ayant à payer, le 29 avril dernier, cinq centimes de papier qu'il venait d'acheter dans la boutique du sieur Lafoutou, épicier à Neuilly, présenta une pièce de 5 fr. dont celui-ci reconnut immédiatement la fausseté. Lafoutou se contenta de retenir cette pièce fausse et laissa aller Favret, après avoir reçu de lui une pièce de 5 centimes.

« Environ une demi-heure après, Favret était arrêté par le sieur Leportier, marchand de vins à Neuilly, dans l'établissement duquel il présentait en paiement d'un sou de vin une seconde pièce de 5 fr. également fausse.

« L'accusé allégua et désigna comme celui de qui il tenait cette fausse monnaie, Pierre-Cyrus Gidou, qui fut arrêté le lendemain dans son domicile, et commença par se prétendre étranger à son émission. Mais Favret, entre ses deux tentatives d'émission, avait été vu s'abouchant près de la porte Maillot avec un individu suspect. Ce même individu avait été un peu plus tard aperçu par un sergent de ville au même lieu, où il paraissait attendre quelqu'un. Il avait disparu au moment où Favret, qui venait d'être arrêté, passait par cet endroit, et les témoins le reconnurent en Gidou, qu'on leur représentait dans l'instruction.

« Celui-ci a compris alors qu'il ne pouvait persister dans ses dénégations, et de ses aveux, réunis aux premières déclarations de son coaccusé, il est résulté que c'était lui qui avait remis à Favret les deux fausses pièces de 5 fr. saisies, en le chargeant de les faire passer à Neuilly, où il l'avait accompagné.

« Quant à leur origine, il a prétendu qu'un inconnu par lui rencontré aux Champs-Elysées peu de jours auparavant, les lui avait vendues, avec dix autres, moyennant 18 francs; que, rentré dans Paris après l'arrestation de Favret, il avait immédiatement distrait celles-ci, en les écrasant avec une pierre, et qu'il avait dispersé les débris sur la voie publique.

« Quelle que soit l'invraisemblance de cette dernière version, elle n'a pas été matériellement contredite par les perquisitions faites aux domiciles respectifs des deux accusés, et qui n'y ont amené la découverte d'aucune pièce fausse, d'aucun instrument propre à la fabrication de la fausse monnaie.

« Quant aux deux pièces saisies, une expertise a constaté qu'elles sont manifestement fausses, qu'elles ont été coulées dans un moule, que le métal employé pour leur confection est l'étain, et que cette confection au surplus est telle, qu'elle ne saurait faire illusion même à l'œil le moins exercé.

« En conséquence, Alphonse-Léopold Favret et Pierre-Cyrus Gidou sont accusés d'avoir, en 1852, participé à l'émission de monnaies d'argent ayant cour légal en France, contrefaites, sachant qu'elles étaient contrefaites.

« Crime prévu par les articles 132 et 164 du Code pénal. »

Les accusés ont reproduit à l'audience le système de défense par eux présenté dans l'instruction.

M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, a énergiquement soutenu l'accusation.

Me Ramé a présenté la défense de Favret, Me Bozerian a présenté celle de Gidou.

Le jury a rendu un verdict affirmatif sur toutes les questions. Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur de Favret seul.

En conséquence, la Cour a condamné Gidou aux travaux forcés à perpétuité et Favret à dix ans de réclusion.

ACCUSATION DE VOL COMMIS LA NUIT CONJOINTEMENT AVEC VIOLENCES. — TROIS ACCUSÉS.

Après le jugement de l'affaire de fausse monnaie, trois jeunes gens, dont le plus âgé a vingt-quatre ans, viennent s'asseoir sur le banc des accusés.

Ils comparaissent devant le jury sous la grave accusation de vol commis la nuit conjointement et avec violences.

Les accusés sont les nommés Louis Géraud, âgé de 21 ans;

Charles Géraud, âgé de 24 ans;

Marie Bellenger, âgé de 21 ans.

Voici les faits constatés par l'instruction :

« Au mois de juillet 1851, un sieur Pivrou, marchand de tabac aux Batignolles, avait eu une discussion avec une fille soumise, la nommée Meunier, qui l'avait rencontré dans la rue; cette fille se réfugia dans le cabaret de Renaudin, où Louis Géraud, son amant, l'attendait. Pivrou l'y suivit et fit quelque bruit au comptoir. Comme il était près de minuit, Renaudin mit dehors les consommateurs et ferma son débit. A peine Pivrou avait-il fait quelques pas dans la rue, qu'il fut assailli par plusieurs individus sortant avec lui. Il fut terrassé, frappé à coups de poing et à coups de pied, et eut même deux dents cassées. La canne en jonc qu'il portait à la main, lui fut en même temps enlevée. Il cria : « Au voleur! à l'assassin! » sans que personne vînt à son secours. Enfin une voiture parut dans la rue de Provence et les agresseurs prirent la fuite.

« Les auteurs de cette attaque nocturne étaient Louis Géraud, Charles Géraud, son frère, et un troisième individu du nom de Bellenger. Charles Géraud vivait dans le même désordre que Louis, et il était comme lui l'un des habitués du cabaret de Renaudin. Il avait étudié la peinture en décors et aurait pu trouver dans l'exercice de cette profession des moyens honorables d'existence, s'il ne s'était adonné à l'oisiveté et à la débauche. Alors il en était réduit à aller figurer comme lutteur à la salle Montesquieu.

« Bellenger, à l'exemple des frères Géraud, était descendu au dernier degré de la misère et du vice. Ainsi qu'eux, il vivait aux dépens d'une fille soumise. Tels étaient les agresseurs de Pivrou. C'était Charles Géraud qui l'avait terrassé, puis profitant de son étourdissement, ils lui avaient soustrait sa canne et s'étaient enfui. Peu de jours après, Bellenger travaillant alors chez un imprimeur, proposa à ses camarades d'atelier des billets de loterie pour une canne dont il voulait se défaire, et qu'il montra; cette canne était celle de Pivrou. Elle fut gagnée par un individu entre les mains duquel elle a été saisie par M. le commissaire de police.

« Dans ces circonstances, Louis Géraud, Charles Géraud et le nommé Bellenger, sont accusés d'avoir, en 1851, conjointement, la nuit, à l'aide de violences ayant laissé des traces de blessures et de contusions, soustrait frauduleusement au préjudice du sieur Pivrou, une canne surmontée d'une tête argentée et dorée représentant Richelieu.

« Crime prévu par les articles 379 et 382 du Code pénal. »

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire des accusés. Charles Géraud dit que lui seul a frappé le plaignant après avoir été frappé par lui. Louis Géraud nie toute participation aux faits. Bellenger soutient qu'il a trouvé la canne sur la voie publique et n'a jamais su à qui elle appartenait.

Le marchand de tabac est entendu. Il déclare qu'une querelle s'est élevée entre lui et la fille Meunier; qu'il l'a suivie chez le marchand de vins Renaudin, lequel n'a pas voulu le laisser entrer dans la salle où elle se trouvait. Il est sorti de chez Renaudin, et dans la rue une querelle s'est élevée entre lui et Charles Géraud. Il a été accablé de coups. Quand il s'est relevé ayant deux dents cassées et le visage en sang, les agresseurs avaient pris la fuite. Il n'a plus retrouvé sa canne. On l'a ensuite emmené au poste.

M. le président : Ainsi vous avez été cruellement battu par ces individus, puis vous avez été arrêté par la garde. (On rit.)

Le témoin : Oui, monsieur le président; mais on a tout de suite reconnu que je n'avais aucun tort. J'ai passé la nuit au poste, et le lendemain le chef du poste m'a dit : Allez vous-en, mon garçon, allez chez vous pour vous faire soigner, vous en avez besoin.

Le marchand de vin Renaudin est ensuite entendu. Il donne des explications sur les faits qui ont précédé la querelle. Le marchand de tabac est venu chez lui tout en colère et en ribotte et a voulu parler à la fille Meunier. Le témoin, voyant qu'il n'avait plus sa raison, l'a renvoyé vers minuit moins le quart. Alors une querelle s'est engagée dans la rue et le marchand de tabac a été frappé. Le témoin n'a rien vu de la querelle.

La fille Louise Meunier est entendue. Elle déclare être fille inscrite à la police. Le soir de l'événement, elle avait rencontré le marchand de tabac. Une discussion s'était engagée entre eux. Pivrou qui la poursuivait, entra chez le marchand de vins Renaudin. Celui-ci ne voulut pas le laisser pénétrer dans la salle où était Charles Géraud, l'amant de la fille Louise Meunier. Vers minuit, celle-ci sortit, donnant le bras à Géraud. Une querelle s'engagea avec Pivrou; des coups lui furent portés. La fille Louise se sauva. Peu après, Bellenger la rejoignit cachant quelque chose sous son paletot.

M. le président : C'était la canne de Pivrou.

Le témoin : Je n'ai pas remarqué.

D'autres témoins cités à la requête du ministère public confirment les faits précédents.

Deux témoins, cités à la requête des accusés déclarent qu'il y a eu une querelle, dans la rue, entre Pivrou et les frères Géraud et que, dans la lutte, des coups ont été échangés de part et d'autre. Ils ne peuvent dire quel a été l'agresseur.

Après l'audition des témoins, l'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, M. le président déclare que la Cour posera comme résulant des débats, une question de vol simple et une question de coups et blessures.

M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, prend ensuite la parole. Il commence par signaler au jury la déplorable conduite de ces trois jeunes gens qui appartiennent à des familles honorables, bien placées, et qui cependant, négligeant les enseignements de moralité qui leur ont été prodigués, vivent dans les plus honteuses relations d'intimité avec des filles inscrites à la police. Ils leur prêtent au besoin le secours de leurs bras, et l'affaire actuelle en offre précisément la preuve. Charles Géraud, qui a dans son quartier une réputation d'homme extrêmement fort, et qui a même lutté en public à la salle Montesquieu, a, pour venger la fille Louise Meunier, maltraité de la manière la plus horrible le malheureux Pivrou.

M. l'avocat-général fait remarquer au jury qu'aux débats cette affaire, qui se présentait dans le principe avec les caractères si graves d'un vol commis la nuit, en participation et avec violences, s'est réduite à des proportions beaucoup plus simples. La Cour, dans sa sagesse, a pensé qu'il fallait poser comme résultant des débats une question de vol simple et une question de coups et blessures. M. l'avocat-général démontre que les trois accusés se sont acharnés sur Pivrou, lui ont porté des coups et fait des blessures. Il soutient en outre qu'après cette scène de violences, Bellenger trouvant la canne de Pivrou, qu'il avait vue antérieurement et sur l'origine de laquelle il ne pouvait se méprendre, se l'est frauduleusement appropriée et a commis ainsi un véritable vol.

Me Fauvelet de Charbonnière, avocat, présente ensuite la défense des deux frères Géraud.

Me Maillard plaide pour Bellenger.

M. le président résume les débats et pose les deux questions de vol simple et de coups et blessures.

Le jury, après une courte délibération, rapporte un verdict affirmatif à l'égard des trois accusés, sur la seule question de coups et blessures, et négatif sur toutes les autres questions.

M. l'avocat-général requiert l'application de l'article 311 du Code pénal.

En conséquence, la Cour condamne Louis Géraud à un mois de prison, Charles Géraud et Bellenger chacun à trois mois de la même peine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ÉVREUX.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Sauval, vice-président.

Audience du 24 septembre.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — ONGUENTS. — MOYENS SURNATURELS.

Une affaire assez singulière et qui montre jusqu'à quel point une foule de gens sont accessibles aux idées les plus grossièrement superstitieuses, a occupé une partie de l'audience. Les délits imputés aux prévenus sont qualifiés d'escroquerie et d'exercice illégal de la médecine; mais il y a au fond de tout cela une histoire de sorcellerie. Caron, le principal prévenu, est de son état maréchal-ferrant à Verneuil. On ne sait trop lequel est le plus bizarre de son physique ou des moyens curatifs par lui employés. Sa femme est poursuivie comme étant sa complice. L'un et l'autre passent pour jouir d'une extrême influence auprès des saints du paradis et pour posséder de merveilleux secrets pour guérir les plaies, les contusions et *rabouter* les membres fracturés. Un certain nombre de témoins à décharge viennent attester l'efficacité de ces remèdes. L'un d'eux a eu la main écrasée, une application d'onguent l'a guéri en peu de jours; l'autre a eu le pied déboîté, Caron l'a *raboutè* et consolidé presque sans douleur. Celui-ci avait une tumeur au doigt, Caron, après avoir déclaré que la tumeur était pleine d'une humeur de mauvaise nature, a prescrit un emplâtre qui au bout de peu d'heures avait mis le mal en voie de guérison. Un régisseur de forges de Breteuil déclare qu'ayant eu la jambe cassée, le médecin craignait d'être forcé d'en venir à une amputation; on eût recours à Caron, et la jambe fut guérie. Toutes ces merveilles ne constitueraient que l'exercice illégal de la médecine, car Caron se faisait chèrement payer, mais le ministère public reproche, en outre, aux époux Caron d'avoir employé certaines manœuvres afin de persuader à la crédulité publique l'existence d'un pouvoir surhumain pour sauver les gens abandonnés des médecins. Dans ces cas désespérés, on accourait à la ronde chez le maréchal-expert, et celui-ci prescrivait certaines prières, certaines cérémonies que lui et sa femme se chargeaient de faire eux-mêmes, sans employer, bien entendu, l'entremise du clergé. Ainsi, les parents d'un jeune homme gravement malade sont venus le chercher et l'ont grassement payé pour obtenir la mise en œuvre de son crédit surnaturel. Caron et sa femme sont venus : arrivés dans la chambre du malade, ils ont procédé de la manière suivante : la femme Caron, agenouillée dans un coin de la chambre, a récité certaines prières, tandis que son mari, armé d'une branche de buis béni, traçait avec de l'eau bénite des figures cabalistiques sur le lit du malade.

Malheureusement il ne paraît pas que ces moyens curatifs aient eu autant d'efficacité que l'onguent et les emplâtres employés par le sorcier pour les fractures, plaies et contusions. Dans d'autres circonstances, Caron et sa femme se chargeaient, toujours moyennant finance, de faire des pélérinages, d'aller par exemple à la chapelle de Sainte-Suzanne-du-Désert, antique prieuré caché au milieu des grands bois de la forêt de Breteuil. On invoque sainte Suzanne dans les maladies, mais Caron et sa femme passaient pour avoir un grand crédit auprès de cette sainte, et trouvaient une nombreuse clientèle. Ils prenaient en général de 30 à 50 francs pour ces opérations.

Malgré les efforts du défenseur pour établir la bonne foi de Caron et de sa femme et les faire acquitter sur le chef d'escroquerie, en repoussant l'existence de manœuvres frauduleuses pour s'attirer la réputation de mystérieuse puissance qui les entoure, le Tribunal, peu édifié de ces momeries, déclare les époux Caron convaincus d'escroquerie et d'exercice illégal de la médecine, et condamne Caron à 200 fr. d'amende et sa femme à 100 fr.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

Présidence de M. Martin, juge d'instruction.

Audience du 23 septembre.

M. Savart, propriétaire, demeurant auprès de Beaugency, a un enclos de vignes attenant à sa maison. Comme les moineaux, les grives et autres habitants de l'air faisaient une guerre acharnée à son raisin, M. Savart ordonna à son domestique Grillon d'écarter à coups de fusil ces bandes de pillards. Grillon, sans même charger son fusil à plomb, tirait les moineaux et autres volatiles. Deux gendarmes dressèrent procès-verbal.

A l'audience, Grillon déclare être domestique de M. Savart.

M. le président : Vous avouez avoir chassé le 12 septembre? — R. Non, pas chassé du gibier, mais bien tiré des moineaux, par ordre de mon maître, dans son enclos.

D. L'enclos est-il continu? — R. Oui, monsieur. D'ailleurs, mon maître est ici, vous pouvez l'interroger.

M. le président : Monsieur Savart, approchez. Quoiqu'il s'agisse de votre domestique, vous n'en êtes pas moins tenu de nous dire la vérité. Votre enclos est-il tout-à-fait fermé au public? — R. De tous les côtés, excepté l'entrée de ma cour.

D. Il n'y a pas de porte? — R. Non, mais il faut passer par ma cour pour y arriver, et le public n'a pas le droit de passer.

D. Néanmoins il peut passer, et l'enclos présente là une solution de continuité. — R. Mais c'est ma cour.

D. Cela ne fait rien; il faut, d'après la loi, que l'enclos soit continu et attenant à une habitation fermée. — R. Au surplus, mon domestique était à 50 mètres à peu près des bâtiments, n'avait pas de plomb dans son fusil et ne tirait que des moineaux, car il n'y a pas de gibier. D'ailleurs les gendarmes n'avaient pas le droit d'entrer.

D. Oh! du moment qu'ils ont pu entrer par une ouverture, cela indique qu'il y avait solution de continuité, par conséquent pas d'enclos complet.

Me Ronceray, avoué du prévenu, fait observer au Tribunal que détruire des animaux nuisibles et malfaisants n'est pas chasser, et que l'arrêté de la préfecture le permet en tout temps.

Le Tribunal, considérant que Grillon n'a pas commis un fait de chasse, le renvoie de la plainte sans dépens.

Même audience.

Il y a huit jours le sieur Voisin était cité pour avoir *coursé* des perdreaux aux environs de Villorceau. Les gendarmes ayant été cités à comparaître à huitaine pour donner des explications, l'affaire fut renvoyée à aujourd'hui.

M. le président : Voisin, vous persistez à nier tout fait de chasse le 29 août? — R. Oui, monsieur.

M. le président : Huissier, faites approcher le premier témoin.

M. Bidou, gendarme à Beaugency : Nous étions embusqués, mon camarade et moi, dans les vignes de très-bonne heure pour guetter les chasseurs. Nous avons observé ainsi Voisin pendant trois quarts d'heure. Il a fait envoler une compagnie de perdrix qu'il a poursuivie; puis il est allé rejoindre un autre individu.

M. le président : A-t-il fait faire plusieurs volées aux perdrix pour les fatiguer. — R. Oui, il les a fait partir deux fois. Un individu qu'il a abordé à soixante-dix ou quatre-vingts pas de nous semblait se concerter avec lui. C'était Rolland qui lui aidait probablement à placer des filets. Quand Voisin a passé la première fois auprès de nous, il avait un paquet sous sa blouse et il a remis ce paquet à Rolland; car quand nous l'avons abordé il n'avait plus rien.

Voisin : J'avais mes mains dans mes poches sous ma blouse et je n'avais point de paquet. Les gendarmes voyant ma blouse renflée par la position de mes mains ont cru voir un filet; mais je n'avais rien.

Le témoin : Voyant la manœuvre de ces individus, nous avons couru à Voisin et nous l'avons arrêté.

M. le président : Que vous a-t-il dit quand vous l'avez abordé? — R. D'abord il a refusé de dire son nom, puis, voyant que nous le menions chez le maire, il a prétendu avoir une hotte à prendre dans la vigne. Ensuite il ne l'a pas trouvée et est revenu. Bref, il a avoué se nommer Voisin, et le maire, à qui nous l'avons conduit, a confirmé sa déclaration.

D. Quelle était son attitude? — R. Il était tout tremblant, mouillé et haletant.

D. A Voisin : Pourquoi étiez-vous ainsi? — R. Mais je me promenais dans ma vigne, et comme il ne faisait pas chaud, qu'il y avait une forte rosée, j'étais un peu mouillé et haletant d'avoir couru pour m'échauffer.

M. Bertaut, deuxième gendarme, fait une déclaration conforme à celle de son camarade.

Voisin oppose de nouvelles dénégations.

Deux témoins à décharge, Rolland et Roger, viennent déclarer, dans l'intérêt de Voisin, que ce dernier ne chassait nullement, gardait sa vigne et n'avait pas de filet.

Rolland nie avoir reçu un paquet de Voisin et affirme que Voisin n'avait rien sous sa blouse.

Le Tribunal considérant que les faits ne sont pas justifiés, renvoie Voisin de la plainte sans dépens.

ÉLECTIONS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

On lit ce soir dans *la Patrie* :

« A l'heure où nous mettons sous presse, dans dix-sept sections de la 3e circonscription, M. Germain-Thibaut a obtenu 6,660 voix et M. Michelet 3,556 voix. Plusieurs autres candidats ont obtenu un petit nombre de suffrages.

« Dans la 4e circonscription, les votes de quinze sections ont été dépouillés. MM. Monnin-Japy et Goudchaux ont un nombre à peu près égal de suffrages; cependant M. Monnin-Japy a sur son concurrent un faible avantage. »

CHRONIQUE

PARIS, 27 SEPTEMBRE.

Le *Moniteur* du 26 décembre, dans sa partie non officielle, après avoir reproduit la note que nous avons publiée avant-hier, d'après *la Patrie*, sur la découverte d'un complot à Marseille, ajoute ce qui suit :

« Voici les circonstances qui ont précédé la saisie de la machine infernale et l'arrestation des auteurs du complot.

« Depuis quelque temps le ministre de la police générale était sur la trace d'une société secrète dont le but devenait chaque jour plus manifeste. Elle avait résolu d'attenter à la vie du prince-président. La ville de Marseille avait été choisie pour l'exécution de ce complot. M. Sylvain Blot, inspecteur général du ministère de la police, en suivait avec soin le développement et la marche.

« La confection d'une machine infernale ayant été résolue, plusieurs affiliés se mirent à l'œuvre et la machine fut assez rapidement terminée; elle se composait de deux cent cinquante canons de fusil et de quatre canons de tromblon de fort calibre, le tout se divisant en vingt-huit assemblages; ces vingt-huit pièces furent, pour plus de précaution, déposées en vingt-huit endroits différents jusqu'au moment où on aurait pu trouver un local convenable ponr poser et monter la machine. Les conjurés s'occupèrent dès lors du choix de cet emplacement qui devait être naturellement situé sur le passage de S. A. le prince président. Ils arrêtèrent d'abord leur choix à un premier étage d'une maison de la rue d'Aix, où ils devaient transporter et monter la machine la nuit qui précéderait l'arrivée de prince à Marseille. Quelques soupçons des conjurés les firent renoncer à ce premier choix; un second emplacement fut choisi; comme le premier, il était situé sur le passage du prince, grand chemin d'Aix; une petite maison y fut louée tout entière : elle se composait d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage partagé en deux pièces, avec trois fenêtres de front. La machine infernale devait être placée au premier étage; c'est dans cet emplacement même qu'elle a été saisie.

« Au moment où on s'en est emparé, un des conjurés était dans la maison même où se trouvait la machine infernale; il y a été arrêté, et les autres ont été trouvés soit à leur domicile, soit dans différents lieux où la police s'était assurée de leur présence.

« M. le procureur-général près la Cour d'appel d'Aix, qui se trouvait à Grenoble, averti par M. l'inspecteur général du ministère de la police de l'existence du complot, s'est rendu le 23 à Marseille pour se concerter avec M. de Suleau, préfet des Bouches-du-Rhône, et M. Sylvain Blot, sur les mesures à prendre. »

Voici un Attila en herbe qui, s'il n'est pas le fléau de Dieu, est assurément le désespoir de tous les propriétaires de la cité Borey. Depuis qu'il a planté sa tente dans la commune de Ménilmontant, près la cité Borey, Louis Jubé, garçon de quatorze ans, apprenti passementier, y a exercé plus de ravages que les Prussiens en 1815. A l'heure qu'il est, à plus de cinq cents mètres à la ronde, il n'y a pas un seul pot de fleurs debout, pas un arbre sans blessure, pas une rose sur les rosiers, pas un raisin sur les treilles. Aussi, le jour où, la fronde à la main, au milieu de sa bande, il fut fait prisonnier par une force supérieure et conduit triomphalement chez le commissaire de police, ce fut une fête générale pour les environs, et les propriétaires et locataires de la cité Borey se félicitaient et s'embrassaient comme les juifs à la sortie de Babylone.

Le prisonnier comparaît aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la triple prévention de bris de clôture, de destruction de récoltes et de dévastation. Une foule d'habitants de Ménilmontant sont cités comme témoins; le premier entendu est M. Simon.

Puis-je parler sans crainte, dit ce témoin en jetant un regard inquiet sur Louis Jubé? (Sur un signe affirmatif du Tribunal, il continue.) Si je dis ça, c'est que je connais le garnement; il m'a fait faire connaissance avec sa fronde, au point que depuis vingt-deux mois je ne sais comment j'existe et que plus de trente fois j'ai été sur le point de vendre ma propriété, maison, jardin et toutes les dépendances.

M. le président : Dites les dommages que vous avez éprouvés.

Le témoin : Au-dessus de nos jardins, il y a un terrain vide d'environ trois arpents. C'est là que, depuis vingt-deux mois, le jeune brigand que vous voyez, a amené une petite armée de douze vipères comme lui, et qu'avec des frondes ils cassent tout à la ronde, même les particuliers eux-mêmes. Moi qui vous parle, rien que l'année dernière, j'en ai eu pour 9 francs de pots de fleurs, et cette année déjà pour 4 francs de tuiles et de vitres, mais ça n'est rien en comparaison de ce qu'il m'a fait à moi-même. Un matin que j'étais entré dans ma cabane à lapins pour la nétoyer, j'entends comme un déluge tomber sur le toît et contre la porte; je veux sortir pour voir, pouf, je reçois une pierre en plein estomac; je rentre dans la cabane, les pierres se mettent à repleuvoir, si bien que j'ai été deux heures sans pouvoir sortir. Quand j'allais me plaindre aux parents ils me riaient au nez, et le lendemain, les jeunes brigands me ravageaient plus fort. Ah! messieurs, il y a vingt-deux mois que ça dure, il y a vingt-deux mois que moi et d'honorables voisins souffrent, ayez la bonté de nous débarrasser de pareils monstres.

M. le président : Et Louis Jubé était-il toujours au nombre des enfants qui jetaient des pierres dans votre propriété?

Le témoin : Toujours le premier, et toujours le dernier; c'est lui qui commandait, et adroit comme un singe avec sa fronde; quand ça lui plaisait de m'empêcher de travailler daus mon jardin, il me jetait des pierres, et il m'appelait lâche et feignant quand je me sauvais. Quand il ne me voyait plus, il m'abîmait tout; mes outils, mes arrosoirs sont abîmés, mon zinc est crevé, mon jardin est bousculé comme si une barricade y avait passé.

Un second témoin : Depuis que les raisins mûrissent, plus moyen d'approcher de mes vignes; si je m'hasarde, je reçois une pierre, je regarde et je vois les satanés enfants qui se tiennent le ventre de rire. Quand on n'y est pas, ils sont toujours aux raisins, et si on vient pour les défendre, ils vous tirent à l'oie.

M. le président : Le prévenu était-il toujours du nombre de ces enfants?

Le témoin : C'est lui qu'est le chef; il n'est pas grand, mais il n'vaut pas cher.

Troisième témoin : Ce jeune homme ici présent, depuis voilà un an, il était journellement dans le terrain de trois arpents, il dévastait tout aux alentours, ne se plaisait qu'au mal, comme si c'était l'enfant du diable. Il mettait de la terre glaise dans les serrures; avec sa troupe il détruisait les clôtures, il arrachait les poteaux, les arbres, les ceps de vigne, sans compter les raisins qu'il n'oubliait pas, et jusqu'aux rosiers qu'il ne laissait pas une rose dessus. Depuis son arrestation, la bande est dispersée, ce qui fait bien voir que c'est lui qu'était tout.

D'autres témoins confirment les déclarations précédentes.

Louis Jubé, ce petit David, qui a tant abusé de la fronde, ne soutient pas sa réputation à l'audience; il pleure, et quand on lui demande pourquoi il se livrait à de tels déportements, il répond : « C'était les dimanches. » Il a été condamné à passer une année dans une maison de correction.

— Isidore Goy, fusilier au 58e régiment de ligne a comparu devant le premier Conseil de guerre sous l'accusation d'avoir, étant en faction, volé à un enfant une pièce de 5 francs que ses parents lui avaient confiée. Le jeune Deligne, au lieu de se rendre directement où son père l'avait envoyé, s'arrêta sur le boulevard près du Château-d'Eau. Il s'amusait à faire rouler la pièce de 5 fr. sur le rebord du bassin, lorsque le factionnaire lui intima l'ordre de s'éloigner. L'enfant, saisi, effrayé par la brusque parole du troupier, laissa tomber la pièce de monnaie dans le bassin. Il voulut se pencher sur la pierre pour plonger le bras dans l'eau et prendre l'écu de 5 francs, mais le factionnaire Goy insista pour que l'enfant se retirât sur le champ, sinon qu'il le conduirait au poste.

Sur cette menace, faite d'un ton d'autorité irrésistible, le pauvre petit prit la course en pleurant et s'en alla raconter à son père la mésaventure qui venait de lui arriver en jouant sur le bord du bassin. Le père gronda très-fort son enfant qui ne cessait de demander pardon en s'écriant qu'il aurait bien repris la pièce, et serait même entré dans le bassin si le factionnaire ne l'avait menacé plusieurs fois de le mettre en prison. Aussitôt le sieur Deligne, qui demeure rue de Lancry, quitta sa boutique et alla parler au factionnaire.

Goy prétendit qu'il n'y avait point de pièce de 5 fr. dans le bassin, et soutint au sieur Deligne que sa consigne étant de ne laisser personne s'approcher du Château-d'Eau, personne n'avait pu y laisser tomber de l'argent. Cependant il lui permit de faire le tour du bassin pour voir s'il ne découvrirait pas la pièce de 5 fr.; quoique l'eau fut très limpide, le sieur Deligne ne vit dans le réservoir aucune pièce de monnaie.

L'enfant interrogé de nouveau ayant persisté dans sa déclaration, le père soupçonna le factionnaire; il se renseigna auprès des voisins, et il apprit d'un sieur Henri et du sieur Renaud, marchand de pipes, demeurant en face du Château-d'Eau, qu'ils avaient vu le factionnaire se pencher dans le bassin, et qu'en le voyant dans cette attitude, l'un d'eux avait dit en riant aux personnes présentes : « Tiens, voilà le factionnaire qui a l'air de vouloir piquer une tête dans le Château-d'Eau! — Bah! dit un autre, c'est qu'il a soif, il veut boire à même du bassin. » On rit du factionnaire et on ne fit pas d'autre attention à ses mouvements.

Informé de ces faits, l'officier du poste fit relever de sa faction le fusilier Goy, et, dès qu'il fut rentré au poste, il ordonna qu'on le fouillât. On trouva dans l'une de ses poches une pièce de 5 fr. portant encore des restes de la vase qu'elle avait ramassée au fond de l'eau. Néanmoins, Goy soutint n'avoir rien pris dans le bassin; on visita sa baïonnette et on remarqua que la douille portait aussi des traces de l'usage auquel elle avait servi.

Malgré ses dénégations Goy fut arrêté et immédiatement envoyé à la caserne pour être mis à la disposition du colonel. Le lendemain il fut écroué à la prison militaire pour être traduit devant le Conseil de guerre.

Amené à l'audience, Goy se retranche derrière sa consigne. Il soutient que son devoir étant de ne laisser personne s'approcher du bassin, il a chassé les enfants qui venaient jouer à côté, mais il n'a vu aucune pièce de monnaie tomber dans le réservoir. La pièce de 5 fr. que l'on a saisie sur lui lui avait été envoyée, dit-il, par sa famille quinze jours auparavant et lui avait été remise par le vaguemestre du régiment.

Ce dernier fait était vrai; mais il a été prouvé par les débats que les 5 francs reçus par Goy de ses parents, avaient été dépensés le jour même. Cela est résulté des dépositions des fusiliers André et Rigaud qui ont aidé Goy dans cette dépense.

L'audition des témoins confirme les faits imputés à l'accusé.

M. le capitaine Voirin, commissaire du Gouvernement, s'est élevé avec force contre la conduite indigne du factionnaire du Château-d'Eau, et a requis contre lui l'application d'une peine sévère. Me Dumesnil a présenté la défense.

Le Conseil déclare, à l'unanimité, le factionnaire Goy coupable de vol, et le condamne à la peine de cinq années d'emprisonnement.

— Le Jardin-des-Plantes qui, chaque dimanche de la belle saison, est fréquenté par une grande affluence de promeneurs et de curieux, est également le lieu de rendez-vous d'une certaine catégorie de voleurs. On ne doit pas s'étonner dès lors que la police, dans sa vigilance, y organise la surveillance d'agents que leur coup d'œil et leur expérience mettent à même d'y faire d'amples razzias de filous.

Hier, cinq de ces industriels ont été ainsi surpris en flagrant délit; tous ont été conduits devant le commissaire de police du quartier, M. Henchard fils et les objets d'origine suspecte qui se trouvaient en leur possession ont été saisis. On n'a pu toutefois retrouver autant de plaignants qu'il y avait eu de vols, et la seul personne qui ait fait une déclaration précise en déclarant reconnaître parfaitement le jeune voleur qui lui avait enlevé sa bourse contenant 22 fr. 20 c. est la dame Louise M..., propriétaire à la Chapelle. Les autres personnes qui ont été victimes de vols pourront s'adresser au magistrat que nous venons de nommer.

DÉPARTEMENTS.

Bas Rhin (Strasbourg). — Les journaux des départements de l'Est annoncent que le Rhin et le Doubs sont rentrés dans leur lit; ils sont remplis des récits des désastres occasionnés par la dernière crue, récits qui, pour la plupart, ne peuvent être bien compris que par des personnes ayant une connaissance parfaite des localités.

— Haute-Saone (Noroy-le-Bourg). — Le 10 septembre, entre onze heures et midi, une petite fille de six à sept ans sortait tout éplorée d'une maison de Noroy-le-Bourg. A ses cris perçants, plusieurs voisins se précipitèrent dans cette demeure pour savoir ce qui avait pu donner tant d'alarme à l'enfant. Là, dans une chambre du premier étage, ils virent étendus sur le plancher et baignés dans leur sang Jean Véjux, cultivateur, et sa femme Françoise Véjux, père et mère de la petite fille..... Françoise Véjux, la tête échevelée, les vêtements en désordre, avait une large incision à la partie antérieure du cou, et ne donnait plus signe de vie. Jean Véjux, également blessé aux jugulaires, respirait encore, mais ne pouvait parler. Le bruit se répandit aussitôt que cet homme, après avoir coupé la gorge à sa femme, avait tenté de s'ôter la vie par le même moyen. En fouillant dans les goussets de Véjux, on y trouva en effet un rasoir ensanglanté.

On donne cette explication du terrible drame qui vient de s'accomplir à Noroy : des démêlés intérieurs avaient rompu depuis lengtemps la bonne intelligence entre les époux Véjux; c'était au point que la femme, ayant ouvert au mois d'octobre dernier une action en séparation de corps et de biens contre son mari, avait déserté dès cette époque le domicile conjugal, et que Jean Véjux avait lui-même abandonné Noroy depuis deux mois pour aller s'établir dans une autre commune.

Au dire d'un voisin, Jean Véjux, revenu à Noroy dans la journée du 9 septembre, avait eu avec sa femme, dans la soirée du même jour, une dispute animée. Comment est venue le lendemain la scène tragique dont nous venons de faire connaître les tristes résultats? C'est ce qu'on ignore.

Gardé à vue par la gendarmerie dès le moment où elle a été avertie par la rumeur publique, Jean Véjux a été transféré à Vesoul aussitôt que son état l'a permis. Dimanche on l'écroua t à la maison d'arrêt.

Il est âgé de quarante-deux ans; sa malheureuse femme avait cinquante ans

— Haute-Garonne (Toulouse). — Une arrestation très importante, et qui s'est trouvée entourée et suivie de circonstances assez singulières, a été opérée à Toulouse il y a une dixaine de jours. Les motifs qui nous avaient fait taire cette arrestation n'existant plus, nous pouvons en parler aujourd'hui avec quelques détails.

La police avait été avertie de la présence dans notre ville d'un habile filou, échappé des bagnes de Toulon depuis environ neuf mois, et qui était muni d'un passeport portant le nom de Henri Fouquet. On savait aussi que des lettres expédiées à cette adresse devaient parvenir, poste restante, à Toulouse. Sur ces indications, la police établit en permanence un de ses agents dans les bureaux de la poste aux lettres.

Comme on l'avait prévu, un individu se présenta, il y a dix jours environ, dans les bureaux de la Poste et réclama une lettre à l'adresse de Henri Fouquet. On invite aussitôt celui qui fait cette demande à passer dans le cabinet du directeur pour exhiber son passeport. Il s'y rend et se voit en présence d'un agent de police qui le déclare en état d'arrestation. Cette capture n'était pas sans dangers, car l'individu en question était jeune, vigoureux, plein d'audace, et pouvait faire un mauvais parti à ceux qui voulaient s'emparer de sa personne. Cependant on parvint à le conduire en prison. Là il fut fouillé et l'on trouva sur lui un poignard, une montre qui fut reconnue par un horloger de Toulouse pour lui avoir été volée, et enfin une clé que l'on présuma être celle de son logement.

Mais ce fut en vain que des questions furent adressées à celui qui portait le nom de Henri Fouquet, pour qu'il fît connaître sa demeure à Toulouse. On ne put à cet égard lui arracher aucune réponse.

Cependant il résultait des renseignements reçus par la police, que l'individu arrêté se nommait Burnel et non Henri Fouquet. Une lettre saisie et écrite en argot fournissait la preuve que ce Burnel était le chef d'une bande redoutable de malfaiteurs dont le projet était d'exploiter plusieurs grandes villes du Midi. On ne doutait point d'ailleurs que Burnel ne fût l'auteur principal des vols commis récemment chez MM. Berghes et Grillet, horlogers, et chez M. Lezat, négociant.

Pendant dix jours, la police a fait des efforts incroyables pour arriver à la découverte du logement de Burnel; on l'a conduit dans divers établissements publics; il a été reconnu dans quelques uns, mais personne n'a pu dire sa demeure.

Désespérant de parvenir par les moyens ordinaires au résultat qne l'on souhaitait, on s'est décidé à promener Burnel dans les rues de Toulouse, dans l'idée que quelque passant le reconnaîtrait et pourrait indiquer son logement. Ce moyen a parfaitement réussi.

Mercredi, dans l'après-midi, Burnel passait dans la rue Pharaon, escorté d'agents de police, lorsqu'un garçon coiffeur le reconnut et déclara l'avoir vu dans la maison qui porte le n° 10. Burnel fut aussitôt ramené en prison, et l'on envoya chercher la clé qui avait été saisie sur lui lors de son arrestation. Avec cette clé, la police pénétra dans la chambre qu'il avait occupée et que le propriétaire de la maison désigna.

On a découvert dans des cachettes vingt-cinq montres, un nombre considérable de bijoux, des couverts en argent et en vermeil, et 1,800 fr. en numéraire renfermés, dit-on, dans des sacs qui ont été reconnus pour avoir appartenu à M. Lezat. On a trouvé aussi un trousseau composé d'un très grand nombre de clés, des ciseaux, des limes et autres outils à l'usage des filous.

Des lettres en argot saisies chez Burnel ont encore fourni la preuve qu'une bande de malfaiteurs, largement organisée, exploite la France, et que les matières d'or et d'argent qu'ils volent sont aussitôt dénaturées par des receleurs.

On assure que plusieurs riches magasins de notre ville étaient l'objet de la coupable convoitise de la bande de malfaiteurs dont Burnel était sans doute un des principaux agents. Espérons qne la capture de ce dangereux filou préservera notre ville de leurs audacieuses entreprises.

On ne saurait donner trop d'éloges à la police pour le zèle et le dévouement dont elle a fait preuve en cette circonstance, sous l'habile direction de M. Cazeaux, commissaire central. (*Journal de Toulouse.*)

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres); 25 septembre. — Aujourd'hui le magistrat du bureau de police de Marlborough-Street a fait une sévère application de la loi sur les mauvais traitements contre les animaux.

Le prévenu est un jeune paysan nommé John Carl, qui, hier matin, dans Marlborough-Mews, afin de faire marcher le cheval attelé à sa charrette, l'avait d'abord fouetté impitoyablement, puis lui avait enfoncé dans l'un des flancs une barre de fer, et ensuite, avec cette même barre qu'il tenait des deux mains, lui avait donné à tour de bras trois coups sur la tête, qui avaient fait vaciller le cheval, lequel, quelques secondes après, tomba raide mort.

Les constables, qui ont arrêté Carl en flagrant délit, et plusieurs autres témoins oculaires attestent ces faits.

Robert Price, ouvrier en bronze, présente la barre de fer dont Carl s'est servi pour maltraiter son cheval; il dit qu'il avait appuyé cette barre contre une maison pendant qu'il aidait à décharger de sa voiture des objets de bronze; et que pendant qu'il était occupé à cette besogne, Carl accourut en fureur et s'empara de la barre.

Le prévenu garde un silence obstiné.

Le magistrat : L'accusation est pleinement prouvée. Je condamne John Carl à un mois de travaux dans une maison de correction.

John Carl : Je n'irai pas en prison, j'userai du droit que la loi me donne de racheter la détention par le paiement de l'amende qui en est l'équivalent. Je l'acquitterai sur-le-champ.

Le magistrat : Vous êtes dans l'erreur; vous n'avez pas ce droit. La loi permet aux juges d'infliger l'amende ou l'emprisonnement lorsqu'ils le jugent convenable; elle leur donne aussi la faculté de laisser aux condamnés mêmes le choix entre la détention et la peine pécuniaire, mais le délit commis par vous est trop grave pour que je puisse vous accorder la liberté d'opter. Vous travaillerez pendant un mois dans une maison de correction, et je vous préviens aussi, que vous ne serez remis en liberté qu'après avoir payé intégralement tous les dépens de la cause.

— En Norwège aussi les lois qui protégent les animaux contre les mauvais traitements sont très sévères. Les journaux de Christiania, arrivés aujourd'hui à Paris, annoncent qu'un ouvrier anglais, Thomas Bryne, employé à la

construction du chemin de fer de Christiania au lac de Mjoesen, venait d'être condamné pour avoir battu un cheval avec un pieu à huit jours d'emprisonnement, au pain et à l'eau, ce qui constitue une détention réelle de vingt-neuf jours, car après chaque jour où le condamné ne reçoit d'autres aliments que du pain et de l'eau, il y en a trois pendant lesquels on lui donne la nourriture ordinaire de la prison; c'est là une mesure que la loi prescrit dans l'intérêt de la santé des prisonniers de la catégorie dont il s'agit.

—SUÈDE (Ogesta, dans la province de Tellemark), le 11 septembre.—Mardi dernier, au soir, la dame Ulrique Hjortberg, femme du brasseur Nilssen, en cette ville, se trouvant à l'agonie, fit appeler le pasteur de sa paroisse, M. Ringk, et lorsque ce vénérable ecclésiastique octogénaire eut prit place à côté du lit de Mme Nilssen, elle fit soigneusement fermer, non-seulement les portes de sa chambre à coucher, mais aussi celles des deux pièces voisines; puis elle dit à M. Ringk qu'elle avait à lui révéler un crime terrible commis par son mari, en 1825, et auquel malheureusement elle n'était pas étrangère.

« Vous saurez, dit Mme Nilssen, que j'eus le malheur de devenir enceinte des œuvres de mon mari avant notre mariage, ce qui détermina notre union, qui sans cela n'aurait peut-être jamais eu lieu, car mes parents s'y opposaient fortement. Je croyais que par mon mariage avec celui qui m'avait rendue mère, j'éviterais toute honte, mais je me trompais, les préjugés de cette époque étaient encore très forts, et une femme qui accouchait à une époque qui révélait une conception antérieure à son mariage, était profondément méprisée, et son enfant était regardé comme un bâtard. Mon mari, issu d'une famille patricienne, et qui était très riche, et surtout très fière, craignant qu'une partie de mon déshonneur ne rejaillît sur lui, me proposa de tuer mon premier enfant; cette proposition me fit frémir d'horreur, mais il insista, il m'obséda, et il ne cessa de me poursuivre que jusqu'à ce que j'eusse consenti à l'assassinat de l'être innocent que j'allais mettre au monde.

« Sous le prétexte d'un voyage dans le midi de la Suède, je me cachai dans une maison isolée d'Ogesta, qui appartenait à mon mari; j'y accouchai, et immédiatement après, mon mari étouffa l'enfant et l'enterra lui-même nuitamment dans un champ. »

Mme Nilssen désigna à l'ecclésiastique le champ et l'endroit où le corps de l'enfant avait été enfoui; elle supplia le pasteur de faire connaître le meurtre aux autorités, disant qu'elle ne pourrait mourir tranquillement si elle devait emporter dans la tombe le terrible secret. M. Ringk le lui promit. Le lendemain matin, Mme Nilssen rendit le dernier soupir.

La confession orale, et par conséquent l'obligation de ne pas ébruiter les choses révélées en cette confession n'existant pas dans le culte luthérien, auquel appartenait Mme Nilssen, M. Ringk remplit sa promesse, et communiqua au directeur de la police d'Ogesta la déclaration qu'il venait de recevoir de la défunte. Le magistrat fit aussitôt faire une recherche dans le champ indiqué, et l'on y trouva, à l'endroit désigné, et à trois pieds de profondeur sous le sol, le squelette complet d'un enfant nouveau-né et les débris pourris d'une boîte en érable, qui sans doute avait servi de cercueil au cadavre.

Comme en Suède la prescription est de trente ans, tant en matière criminelle qu'en matière civile, le sieur Nilssen a été arrêté, et aura bientôt à rendre compte à la justice du crime qu'il aurait commis il y a plus de vingt-sept ans.

L'arrestation de cet homme, qui était entouré de l'estime publique, qu'il avait méritée par sa loyauté et par sa grande bienfaisance, et qui d'ailleurs avait occupé ici de hautes charges municipales, a produit, comme on le pense bien, une sensation extrêmement pénible.

Nilssen est au secret; dans l'un des interrogatoires qu'il a subis, on lui a présenté le squelette de l'enfant, mais on ignore l'effet que la vue de ce triste objet a produit sur lui.

Bourse de Paris du 27 Septembre 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	77 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	93 —	Emp. 25 millions...	1225 —
4 1/2 0/0 de 1852..	104 10	Emp. 50 millions...	1327 50
Act. de la Banque...	2835 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	— —
5 0/0 belge, 1840..	102 3/4	Quatre Canaux.....	1215 —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	1050 —
4 1/2.....	— —	Banque foncière....	560 —
Napl. (C. Rotsch.)..	104 30	VALEURS DIVERSES.	
Emp. Piém. 1850..	97 90	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais,...	— —	Lin Cohin.....	590 —
Rome, 5 0/0,.....	99 —	Gaz français.....	1200 —
Empr. 1850.....	99 1/4	Tissus de lin Marber.	822 50

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain....	1135 —	Montereau à Troyes.	282 50
Versailles (r. g.)....	322 50	Ouest.....	655 —
Paris à Orléans.....	1490 —	Blesme et S-D. à Gray.	545 —
Paris à Rouen.....	895 —	Paris à Caen et Cherb.	567 50
Rouen au Havre....	416 25	Dijon à Besançon...	542 50
Marseille à Avignon.	525 —	Paris à Sceaux.....	170 —
Strasbourg à Bâle...	326 25	Bordeaux à la Teste..	275 —
Nord.....	711 75	Montpellier à Cette..	— —
Paris à Strasbourg..	746 25	Dieppe et Fécamp...	297 50
Paris à Lyon.....	815 —	Grand'Combe.....	1450 —
Lyon à Avignon....	625 —	Anvers à Gand.....	— —

L'émission de la Loterie toulousaine au capital de 1,200,000 fr., et dont le gros lot est de 100,000 fr. valeur intrinsèque, en tout 384,000 fr. de lots, continue son cours, ce qui reste à placer permet d'assurer, qu'à moins d'incidents imprévus, l'émission sera prochainement complète.

Organisée sur des bases exceptionnelles, la Loterie toulousaine ne se départira pas de la prudence nécessaire et excessive qui l'a guidée jusqu'à ce jour, et qui donne toutes les garanties morales et matérielles; c'est ainsi qu'elle arrivera au noble et utile but qui a dû la motiver.

Cette Loterie accordée à la ville de Toulouse, fonctionne sous la haute surveillance d'une commission municipale et n'est point l'œuvre d'une spéculation personnelle. Elle ne traite qu'au comptant avec ses représentants. On trouve donc encore des billets, et l'on n'a qu'à s'adresser à la direction, rue Saint-Rome, 44, à Toulouse, ou à la succursale, boulevard des Italiens, 12, à Paris. (Voir aux Annonces.)

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Adjudication, par le ministère de **Me MOCQUARD**, notaire à Provins (Seine-et-Marne), et de **Me LECOMTE**, notaire à Paris, en l'étude de Me Mocquard, l'un d'eux, le 10 octobre 1852, à midi, d'un beau **LOT DE TERRE** d'une contenance de 58 hect. 47 a. 95 c., en un seul morceau, sis à Courchamp, près Provins. Revenu net par bail authentique, 4,156 fr. 50 c. S'adresser à **Me LECOMTE**, notaire à Paris, rue Ste-Anne, 20, et à **Me MOCQUARD**, notaire à Provins. (6997) *

ÉTUDE D'HUISSIER à céder à Lille, ayant une belle clientèle.— S'adresser à M. d'Hennin, doyen des huissiers, audit Lille, rue des Tanneurs, 43.

PENSION SIEURAC, licencié ès-lettres, baccalauréats, écoles. 22, r. Royer-Collard. (7272)

MALADIE DE LA VIGNE.

Par un procédé *certain*, M. WIJARD frère, professeur de taille d'arbre, est parvenu à guérir la maladie de la vigne en trois séances, l'une en décembre, la seconde en février ou mars, et la troisième en juin. Son expérience de dix années est un sûr garant de la réussite complète de ses opérations. M. WIJARD frère, à La Borde, commune de Montesson, par Chatou (Seine-et-Oise). (Affr.) (7231)

M. SCOTT, CHIREN-DENTISTE,
20, rue Royale-Saint-Honoré.
Dents artificielles (nouvelle méthode, DURÉE CONSÉCUTIVE) imitant absolument les dents naturelles; leur précision est supérieure à ce qu'on avait obtenu jusqu'à ce jour. Il ne percevra ses honoraires qu'après réussite complète. (7225)

Pastilles alimentaires **D'OSMAZOME** Brev. s. g. d. g.
Recommandées par les médecins contre la gastrite chronique et autres affections de l'estomac, la chlorose et toutes les maladies causées par l'appauvrissement du sang.—2 et 3 f. la boîte.—BOURGEOIS ET Ce, fab., 34, rue du Port-St-Ouen, à Batignolles-Monceaux.—Dépôts : pharmacies, r. des Lombards, 30, rue Greneta, 3, et faubourg Montmartre, 66. (7259)

SOMNAMBULE de premier ordre, Mme ROGER, 33, r. du Fb-Montmartre. (Af.) (7219).

Maladies des **YEUX** r. Bourbon-Villeneuve, 39, cons. de midi à 4 h. grat. de midi à 2 h. (7250)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent.— **SAMPSO.** Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (7221)

MALAD. secrètes guéries en 8 jours, trait. incisif d'Aimable, de 1 à 5 h., r. St-Denis, 251. (7243)

A VENDRE
UN BON PIANO
(meuble en acajou sculpté),
350 FRANCS.
S'adresser tous les jours, le matin, de 8 heures à 10 heures, chez le concierge, rue Hauteville, 98.

Économie — Salubrité — Durée — Beauté
Peinture en Bâtiments.
BLANC DE ZINC
prescrit pour les travaux publics, à l'exclusion de la céruse (*arrêté ministériel du 24 août 1849*), meilleur marché que la céruse, dure plus, couvre aussi bien, et n'a pas, comme elle, des odeurs et des émanations malfaisantes.
Société de la VIEILLE-MONTAGNE, rue Richer, 19, à Paris. (7283)

LOTERIE TOULOUSAINE
Accordée à la ville de Toulouse selon le vœu émis par le conseil municipal et par S. E. le cardinal d'Astros.
CONTINUATION DE L'ÉMISSION DES BILLETS.
1,200,000 francs, divisés en 1,200,000 Billets à UN franc.
LOT PRINCIPAL :
CENT MILLE FRANCS
Valeur intrinsèque, sans réduction aucune, ainsi que **4** lots de **25,000** fr. chacun, **4** lots de **5,000** fr. et **10** lots de **2,000** fr.; **300** d'une valeur d'achat de **1,000** à **100** fr., objets d'art et d'industrie.
En tout trois cent dix-neuf lots valant 384,000 francs.
L'émission des billets, dont la clôture avait été fixée au 31 juillet, continuera son cours jusqu'à l'époque prochaine du tirage.
Adresser FRANCO les demandes et les fonds à la Direction générale, à Toulouse, rue Saint-Rome, 44. — Les mandats doivent être à l'ordre du Directeur général, M. G. DE LESPINASSE.
Moyennant 50 cent. ou deux timbres-poste de 25 cent., on recevra franco, à domicile, la liste officielle des numéros gagnants.
Une commission prise dans le sein du conseil municipal a la haute surveillance de cette Loterie, dont les fonds sont versés au Trésor par M. le receveur municipal.
AGENCE PRINCIPALE à Paris, boulevard des Italiens, 12, où l'on trouve aussi, comme à la Direction générale de Toulouse, des billets de la Loterie nationale de Bienfaisance et de la Loterie Picarde (1), M. ROUCH, agent principal.
On trouve également à Paris des billets de la Loterie Toulousaine chez MM. LEJOLIVET et Ce, rue Notre-Dame-des-Victoires, 23; — NORBERT ESTIBAL et Ce, place de la Bourse, 12; — SUSSE et Ce, place de la Bourse; — SCHWARTZ, ancien libraire, rue d'Enfer, 7.
(1) De Saint-Antoine et du Lion d'Angers. (7279)

LA FLOTTE COMMERCIALE

Émission de la quatrième et dernière série des Actions.

L'Action est de **50** fr. Le paiement se fait comme suit :
10 fr. en prenant l'action;
20 fr. le 1er octobre 1852;
20 fr. le 1er janvier 1853.

La **Flotte commerciale** a commencé l'émission de la quatrième et dernière série de ses actions. Ce fait, important à constater, témoigne l'empressement des populations de l'intérieur à prendre part à cette grande et fructueuse opération. On a compris partout combien cette spéculation, que la prime du Gouvernement affranchit de toute chance aléatoire, offrait de garanties de succès.

Pour se convaincre des motifs de réussite et avoir la raison d'un entraînement sans exemple, il suffit de se rendre compte des faits antérieurs et des faits actuels pour leur appliquer les règles de la logique, et on arrive à une conviction sérieuse. Remarquons, en effet, qu'il résulte de tous les documents officiels émanés du ministère du commerce que, sous l'empire de l'ancienne loi, le produit des armements a toujours donné, non compris la prime, **VINGT POUR CENT** de bénéfice net aux armateurs.

Avant la loi de juillet 1851, la prime n'était que de 67 fr. par tonneau de jauge; aujourd'hui elle est de 120 fr.; il s'agit donc, pour juger l'opération, de faire une simple règle de proportion qui donnera la mesure exacte des résultats que les actionnaires de la **Flotte commerciale** peuvent attendre de leur entreprise. Pour porter la lumière dans cette affaire, nous allons comparer les bénéfices futurs en prenant pour bases les opérations d'une période de dix années, en mettant en regard, par exemple, l'année 1841, au Havre, avec l'année 1851; supposer que, sous l'empire de la loi nouvelle, la **Flotte commerciale** eût expédié un nombre de navires égal à celui que l'industrie particulière fait partir du Havre dans l'année correspondante.

En 1841, il est arrivé au Havre 16 navires baleiniers jaugeant ensemble 6,273 tonneaux; ils ont apporté :
Huile de baleine, à 100 fr. le baril, 33,855 barils;
Huile de cachalot, à 210 fr. le baril, 213 barils;
Fanons de baleine, à 7 fr. 50 le kilo, 140,374 kilos.

Ce qui donne, d'après le prix courant du Havre, en date du 31 août dernier, en résultat pour :

L'huile de baleine.	3,385,500 fr.
L'huile de cachalot.	23,430
Les fanons de baleine.	1,140,030
Total.	4,548,960 fr.
Auxquels il faut ajouter la prime qui donne, pour 6,273 tonneaux à 67 fr. . .	670,291
Total général. . . .	5,219,251 fr.

Ainsi, 16 navires jaugeant ensemble 6,273 tonneaux, c'est-à-dire 1,227 tonneaux de moins qu'un nombre égal de navires du tonnage adopté par la **Flotte Commerciale**, ont rapporté, d'après les statistiques officielles, cinq millions deux cent dix-neuf mille deux cent cinquante et un francs dans une campagne de vingt mois.

Et si l'on met les navires à 200,000 fr., ils représentent un capital de 3,200,000 fr., en déduisant sur le produit le tiers à l'équipage et le tiers à la réexpédition, ce qui est exagéré, on a un résultat qui atteint 50 pour 100 par campagne.

Supposons que la **Flotte Commerciale** ait eu en retour pour 1851 seize navires n'ayant fourni que les mêmes résultats, bien que leur tonnage soit plus considérable, on obtient :

Produit de la pêche, somme égale à celui constaté en 1841.	4,548,960 fr.
Prime à 120 fr. par tonneau, pour 8,000 tonneaux.	960,000
Total.	5,508,960 fr.

Cinq millions cinq cent huit mille neuf cent soixante francs pour un capital de 3,200,000 fr.! Si l'on déduit maintenant la part de l'équipage à 33 pour 100, la réexpédition dans la même proportion (et nous avons déjà constaté que c'était exagéré), il reste net 1,836,320 fr. qui représentent plus de 50 pour 100 du capital engagé.

Il suit de là, et par le droit de l'irrésistible logique des chiffres, qu'en établissant ce calcul sur la base d'un armement de 50 navires représentant un capital de dix millions, on obtient un produit de 17,215,500 fr. qui ressort en bénéfice net à 5,738,500 fr., soit 57 pour 100 du capital.

Voilà pourquoi l'entreprise a trouvé de si ardentes sympathies, un concours aussi rapide et aussi universel. La raison de cette facilité à commander la confiance est tout entière dans ce fait important qu'elle se raisonne et se justifie par des chiffres officiels, et ne livre rien au hasard, puisque, d'une part, elle pose des chiffres de produits certifiés officiellement, et que de plus elle a droit par une loi spéciale à une prime invariable qui assure un intérêt réel de 18 pour 100 par an au capital social.

Nous constatons donc que la **Flotte commerciale** offre à ses actionnaires :
1° **5** 0/0 intérêt par an, payable tous les six mois.
2° **25** 0/0 excédant de la prime à reporter au dividende.
3° **20** 0/0 bénéfices sur les produits.
Ensemble : **50** 0/0

Ces bénéfices, loin d'être exagérés, sont au-dessous de la réalité; et pour le prouver il nous suffira de dire que dans la session du Sénat américain, sir J. Graham, ministre des Etats-Unis, a constaté les faits suivants : Une association maritime a armé, en 1849, 154 navires, en 1850, 151, tous destinés à la pêche de la baleine. Le prix de revient de chaque navire est évalué par le ministre à 150,000 fr., et la dépense totale des deux armements ressortant à 44,350,000 fr., on a eu comme produit 42,212,265 fr.

Si on réduit ces deux sommes en chiffres ronds, soit : en dépense 44 millions, et en recette 42 millions, on voit que le rapport brut est de 100 pour 100. Si maintenant on grève le produit brut de 60 pour 100 pour la dépréciation du matériel, la part de l'équipage et la réexpédition, on trouve pour un voyage, comme bénéfice net sur un capital de 44 millions, 14,070,735 fr., soit 33 pour 100, non compris la prime que les navires français ont à toucher en plus.

INTÉRÊT, payable tous les six mois, CINQ POUR CENT garanti sur les primes accordées par le GOUVERNEMENT.

Adresser les demandes d'actions à MM. J. LANGLOIS et Ce, boulevard Montmartre, 2, à Paris, — et au Havre, même maison, rue d'Orléans, 79.

Le premier versement est de **10 francs** par action. — Toute demande d'action devra être accompagnée d'un mandat sur la poste, ou d'effets à encaisser, d'une valeur d'**autant de fois dix francs qu'on désirera d'actions.**
On délivre aussi des Actions **libérées** portant immédiatement intérêt. (7239)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini.
Le 29 septembre.
Consistant en tables, chaises, fauteuils, buffets, etc. (7017)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Tresse et son collègue, notaires à Paris, lédit Me Tresse ayant substitué Me Foucher, aussi notaire à Paris, momentanément absent, le dix-huit septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Il a été établi une société en commandite ayant pour titre le Berceau de l'Enfance, et pour but la fondation dans la France, l'Algérie et la Belgique, de fermes modèles et professionnelles pour l'agriculture et l'allaitement des enfants des deux sexes.

Il a été dit qu'il y avait société entre M. Pierre FABRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Percier, 12, seul gérant responsable, et toutes les personnes qui prendraient des actions, et qui, par le fait de leur souscription, seraient réputées avoir adhéré aux dispositions dudit acte, et dans aucun cas ne seraient engagées au-delà du montant de leurs actions.

Le siége de la société a été fixé à Paris, provisoirement rue de la Michodière, 4.

La raison sociale est P. FABRE et Ce.

La durée de la société a été fixée à soixante ans, à partir du jour de sa constitution.

Le fonds social a été élevé à douze millions de francs divisé en douze cent mille actions de mille francs chacune et au porteur.

Il a été déclaré que le tiers du capital social, soit quatre millions de francs, étant souscrit, la société était constituée depuis ledit jour dix-huit septembre mil huit cent cinquante-deux.

FOUCHER. (5521)

Suivant acte sous signatures privées, en date du quinze septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le même jour, intervenu entre MM. Victor JULIEN, demeurant à Paris, cité d'Orléans, 8, et Adolphe LADAGNOUS, demeurant aussi à Paris, rue des Vieux-Augustins, 47,

Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour cinq années et sous la raison sociale LADAGNOUS et Ce.

Cette société, dont le siége est à Marseille, cours du Chapitre, 29, a pour objet le commerce d'exportation. La gestion des affaires de la société appartient aux deux associés, qui ont chacun la signature sociale, dont l'associé résidant à la Réunion ne pourra faire usage que pour acquitter des factures ou endosser des traites. (5523)

Etude de Me DRION, huissier, rue Bourbon-Villeneuve, 9, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante-deux, folio 29, recto, case 4, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert que :

M. Joseph-Just FERT, fabricant de bijouterie, demeurant à Paris, rue du Temple, 79;

Et une autre personne, commanditaire, dénommée en l'acte dont est extrait, ont déclaré que la société en nom collectif à l'égard de M. Fert, et en commandite à l'égard de l'autre personne, pour la fabrique et le commerce de bijouterie, sous la raison FERT et Ce, ayant son siége social à Paris, rue du Temple, 79, et qui avait été créée entre eux pour six années, à compter du quatre février mil huit cent cinquante-deux, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris et fait double le même jour, enregistré le lendemain, folio 100, recto, case 5, par d'Armengau, qui a reçu cinq francs cinquante centimes;

Est et demeure dissoute à compter du dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-deux;

Que la société dissoute n'ayant pas de créancier, le commanditaire a repris la somme de dix mille francs, formant l'importance de la commandite effectuée;

Que M. Fert, qui reste propriétaire de son établissement, continue seul et en son nom personnel le commerce et la fabrique de bijouterie;

Que M. Fert est nommé seul liquidateur de ladite société dissoute, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :
Signé : FERT, liquidateur. (5522)

Cabinet de M. G. BELLISSENT, rue Saint-Martin, 287.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert : Que la société existante entre M. Alexandre-Joseph-Charles PETIT, Jules-Gédéon PETIT et Edmond-Henri-Alexandre PETIT, sous la raison sociale PETIT frères, pour l'exploitation d'une fabrique de parfumerie et la vente de tous les articles de Paris, et dont le siége est à Paris, rue Saint-Denis, 229,

A été déclarée dissoute à partir dudit jour. M. Alexandre-Joseph-Charles Petit a été nommé liquidateur.

Pour extrait :
G. BELLISSENT. (5524)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

De la société BOISTAY et DEJONGE, mds de nouveautés de deuil, rue du Faub.-Montmartre, 31 bis, composée de Dlle Ambroisine Boistay et de Philippe Dejonge, le 2 octobre à 10 heures (N° 10560 du gr.);

Du sieur LARUAZ (Félix-Edouard), md de dentelles, boul. des Italiens, 7, le 2 octobre à 1 heure (N° 10549 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUCIMETIÈRE-MONOD (Isaac-Barthélemy), anc. nég. en produits chimiques, rue du Temple, 14, le 2 octobre à 10 heures (N° 10481 du gr.);

Des sieurs PETERSEN et SCHICK (Valentin-Christian et Martin-Frédéric-David), tailleur, rue de la Paix, 6, le 2 octobre à 10 heures (N° 9763 du gr.);

Du sieur MAILLARD (Louis-François), md de vins-traiteur, à Courbevoie, rue de Besons, 10, le 2 octobre à 10 heures (N° 9508 du gr.);

Du sieur NARET (Antoine-Charles), commiss. en denrées coloniales, rue St-Louis-en-l'Ile, 90, le 2 octobre à 3 heures (N° 10457 du gr.);

Du sieur DUVAL (Richard-Léonard), nég. en pharmacie, rue Croix-des-Petits-Champs, 40, le 2 octobre à 3 heures (N° 10447 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DUMAS (Emile), anc. négociant, à Batignolles, rue des Deux-Moulins, 5, peuvent se présenter chez M. Breuillard, syndic, rue des Martyrs, 38, pour toucher un dividende de 16 centimes p. 100, unique répartition (N° 9961 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 28 SEPTEMBRE 1852.

NEUF HEURES : Deruyts, tailleur, vérif. — Maulde, anc. éditeur de journaux, id. — Crubailhes, fab. de boucles, clôt. — Delahaye, restaurateur, id. — Veuve Bridard, bottier, rem. à huit. — Journet, Jaeck et Ce, ent. de travaux, délib., art. 510. — Jaeck, ent. de travaux, id.

UNE HEURE : Botty-Ferry, ancien linger, synd. — Sléphan, fleuriste, clôt. — David, confectionneur d'habillements, id.—Benoist, passementier, id. — Millot-Gautier, nég., conc. — Vermont-Devaux, loueur de voitures, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Catherine-Angélique PERSEILLE et Amand-André GAUTIER, à Paris, rue de la Calandre, 44. — Dyvrande, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Catherine BASTIDE et Marc BROMMET, à Paris, quai de la Mégisserie, 8. — F. Tissier, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Virginie-Adèle LEGRAND et Pierre-Vincent-Désiré MIGNOT, à Paris, rue Montholon, 7. — Lescot, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Madeleine-Henriette RADOT et Louis-Roman GUILLOTEAUX, rue de l'Ecole, 14, à Vaugirard. — Delessard, avoué.

Demande en séparation de biens entre Clotilde SUISSE et Edme-Nicolas CHAVAUDRET, à Paris, rue de Lancry, 9. — Mouillefarine, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 24 septembre 1852, — Mme de la comtesse Baudon, 76 ans, rue du Fg-St-Honoré, 95. — Mme Becker, 37 ans, rue de Clichy, 7. — M. Masé, 50 ans, rue Labruyère, 30. — M. Schmith, 10 ans, rue des Vieux-Augustins, 60. — M. Perraud, 33 ans, rue Pigalle, 50. — Mme Lejeune, 59 ans, rue Mandar, 12. — M. Follot, 5 ans, rue St-Antoine, 123. — M. Chapuzot, 60 ans, rue St-Paul, 12. — M. Legrand, 79 ans, rue St-Jacques, 54. — M. Desmarest, 71 ans, rue Chapeau, 20.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Septembre 1852, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement.